

DEPARTEMENT DE L'OISE
Commune d'Ivry-le-Temple

Société BIOMETA
3, rue des Templiers
60173 Ivry-le-Temple

ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE
réalisée du 10 au 25 juillet 2017

concernant la demande d'autorisation unique
présentée par la Société BIOMETA :

- pour exploiter une installation de méthanisation sur le territoire de la commune d'Ivry-le-Temple
- pour réaliser les opérations d'épandage des digestats issus de l'installation sur les territoires des communes d'Amblainville, Fleury, Fresnes-L'Eguillon, Hénonville, Ivry-le-Temple, Méru Neuville-Bosc, Senots, Saint-Crépin-Ibouvillers et Villeneuve-les-Sablons

*Suivant décision du Tribunal Administratif d'Amiens du 25 avril 2017
désignant le Commissaire enquêteur (Dossier n° E17000070/80)*

*et arrêté préfectoral du 20 juin 2017
prescrivant les dates et les modalités de l'enquête publique*

PARTIE 1
RAPPORT
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE**Partie 1****❖ RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR****CHAPITRE I – PRESENTATION DE L'ENQUETE**

I.1 - Objet et motivation de l'enquête	p. 3
I.2 - Cadre juridique de l'enquête	p. 4
1.2.1 - Contexte et procédures	p. 4
1.2.2 - Principaux textes juridiques de référence	p. 4
I.3 - Le projet	
1.3.1 - Identification du demandeur	p. 5
1.3.2 - Localisation du projet	p. 5
1.3.3 - Dimensionnement des installations	p. 6
1.3.4 - Présentation des modifications apportées au projet	p. 7
1.3.5 - Etude de dangers induits par les modifications	p. 12
1.3.6 - Budget et financement	p. 14
I.4 - Le dossier d'enquête	p. 15

CHAPITRE II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II.1- Désignation du commissaire enquêteur	p. 16
II.2 - Démarches préalables	p. 16
2.2.1 - Mise au point de l'enquête	p. 16
2.2.2 - Contact avec le pétitionnaire	p. 17
II.3 - Déroulement de l'enquête	p. 17
II.4 - Publicité de l'enquête	p. 17
II.6 - Clôture de l'enquête	p. 18
II.7 - Bilan comptable des observations recueillies	p. 18
II.8 - Echanges avec le Maître d'Ouvrage – Communication du rapport de synthèse	p. 19
II.9 - Transmission du rapport d'enquête	p. 19

CHAPITRE III – RECUEIL ET ANALYSE DETAILLEE DES AVIS ET OBSERVATIONS

III.1 - Avis de l'Autorité Environnementale	p. 20
III.2 - Observations reçues de la population au cours de l'enquête	p. 22
III.3 - Synthèse des principaux thèmes d'observations reçues	p. 31
III.4 - Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage aux observations de la population	
A - Nuisances des installations	p. 33
B - Digestat et plan d'épandage	p. 35
C - Conception et gestion des installations	p. 39
D - Communication et information de la population	p. 41
E - Impact paysager	p. 42
F - Impact environnemental	p. 45
G - Provenance des intrants	p. 46
H - Aspects réglementaires	p. 48
I - Compétence BIOMETA	p. 48
J - Divers	p. 50

CHAPITRE I – PRESENTATION DE L'ENQUETE

I.1 - Objet et motivation de l'enquête

La société BIOMETA sise 3, rue des Templiers à Ivry-le-Temple (60173), a le projet d'exploiter une unité de traitement de déchets par méthanisation générant :

- du biogaz qui sera injecté dans le réseau de gaz naturel ;
- des digestats destinés à l'épandage agricole.

A cette fin, la société BIOMETA a déposé, en date du 16 novembre 2015, une demande d'autorisation unique :

- pour construire et exploiter une installation de méthanisation sur le territoire de la commune d'Ivry-le-Temple
- pour réaliser les opérations d'épandage des digestats issus de l'installation sur les territoires des communes d'Amblainville, Fleury, Fresnes-L'Eguillon, Hénonville, Ivry-le-Temple, Méru, Neuville-Bosc, Senots, Saint-Crépin-Ibouillers et Villeneuve-les-Sablons.

L'enquête publique correspondante a été réalisée du 17 mars au 6 mai 2016.

Sur la base des observations formulées lors de cette enquête publique par la population et au vu des conclusions du commissaire enquêteur, la Société BIOMETA a souhaité apporter plusieurs améliorations au projet.

Ces changements portent notamment sur :

- la création d'un nouvel accès par le Nord du terrain ;
- le transfert du poste d'injection à proximité de l'entrée du site ;
- l'enfouissement des digestats solides sous 48 heures après épandage ;
- l'utilisation d'une connection par enrouleur reliant le système d'épandage à la fosse de stockage du digestat liquide, permettant ainsi de limiter les transports pour une partie du plan d'épandage ;
- la mise en dépression du bâtiment de réception des biodéchets et la mise en place d'un biofiltre pour le traitement de l'air ;
- la mise en place d'un module de pré-tri dans le bâtiment des biodéchets, pour une meilleure gestion des emballages ;
- une amélioration de l'insertion paysagère ;
- l'abandon d'un certain nombre de parcelles retenues initialement dans le plan d'épandage.

Ces modifications modifiant l'économie générale du projet, BIOMETA a déposé auprès de Mr le Préfet de l'Oise un dossier modificatif qui, conformément au II de l'article L.123-14, doit faire l'objet d'une enquête publique complémentaire, d'une durée de 15 jours.

Conformément à l'article précité, cette enquête complémentaire ne doit porter que sur les avantages et les inconvénients des modifications proposées, tant pour le projet lui-même que pour l'environnement.

Il est donc important, en préalable, de préciser que le présent rapport et les conclusions délivrés à l'issue de la présente enquête, ne viennent qu'en complément des documents ayant conclu à l'enquête initiale et ne s'y substituent en aucun cas.

I.2 - Cadre juridique de l'enquête

I.2.1 - Contexte et procédure :

La Société BIOMETA a été créée le 21/03/2012 et immatriculée en tant que Société par Actions Simplifiées (SAS). L'objet de l'entreprise est de développer, de construire et d'exploiter sur Ivry-le-Temple une unité de méthanisation à vocation majoritairement agricole, ayant une capacité annuelle de traitement de 20 250 tonnes soit de l'ordre de 60 tonnes/jour.

Outre les déchets d'origine agricole, cette installation permettra de proposer une solution de valorisation de la part fermentescible des déchets de l'agro-industrie.

La procédure s'inscrit dans le cadre du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à **l'expérimentation de l'autorisation unique** en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Outre **une autorisation au titre des ICPE**, la procédure intègre également **l'autorisation de réaliser les épandages des digestats produits par l'installation**, conformément au dossier de plan d'épandage joint au dossier.

A noter que l'autorisation d'exploiter, délivrée par Monsieur le Préfet, vaudrait également permis de construire.

Le site est **soumis à autorisation** au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L. 511-1 du code de l'environnement) **au titre de la rubrique suivante :**

w **2781 : Installations de méthanisation** de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production

2. Méthanisation **d'autres déchets non dangereux → Autorisation**

Concernant le plan d'épandage, celui-ci est également soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (**rubrique 2.1.4.0**) et relève de **l'arrêté du 2 février 1998 modifié** relatif à la valorisation agricole des déchets industriels.

1.2.2 - Principaux textes juridiques de référence :

Textes généraux :

Les principaux textes juridiques de référence sont :

- l'ordonnance du 20 mars 2014 et le décret du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installation classées pour la protection de l'environnement ;
- les livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif à la valorisation agricole des déchets industriels ;
- les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-33 du Code de l'Environnement relatifs à l'organisation des enquêtes publiques, dont notamment les articles L123-14 et R123-23 relatifs aux enquêtes publiques complémentaires ;
- l'article L.421-1 du Code de l'Urbanisme

- l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement.

Textes particuliers :

- La décision du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 25 avril 2017, désignant le Commissaire enquêteur ;
- L'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Oise en date du 20 juin 2017, prescrivant la présente enquête publique complémentaire.

I.3 - Le projet

I.3.1 - Identification du demandeur

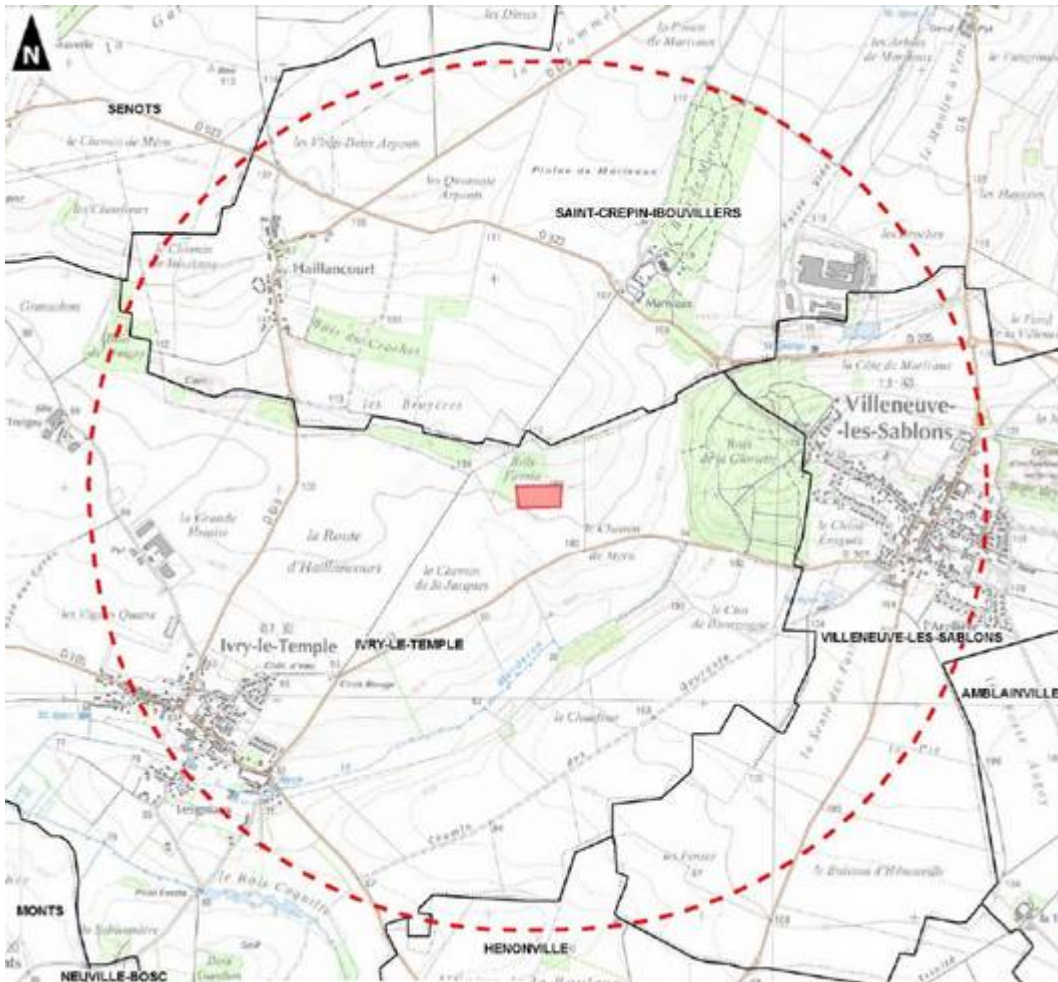
La SAS BIOMETA a pour Président et responsable du projet Mr Antoine CHARLET (tél : 03 44 07 88 94 et 06 67 82 85 05).

C'est à ce titre que Monsieur CHARLET a déposé la demande d'autorisation initiale ainsi que le dossier modificatif faisant l'objet de la présente enquête.

I.3.2 - Localisation du projet

La localisation du projet n'a pas été modifiée par rapport au dossier initial.

La parcelle retenue pour le projet se situe sur le territoire d'Ivry-le-Temple ; elle constitue un bon compromis par rapport à l'éloignement des premières habitations situées à environ 900 mètres au Nord-Est et par rapport à la localisation du réseau de distribution de GRDF pour l'injection du biométhane.



Les installations constituant le projet représentent une superficie de l'ordre de 25 000 m², intégrés à la parcelle cadastrée ZC7, dont la société BIOMETA est propriétaire. Le site est encadré au nord et à l'ouest par le Bois Firmin et est bordé à l'est et au sud par des terres agricoles.

I.3.3 - Dimensionnement du projet

Aucune modification n'a été apportée ni dans le dimensionnement des installations, ni dans la nature des intrants, ni dans les volumes sortants.

Pour mémoire, les données figurant au dossier initial restent identiques :

Tonnage, nature et admissibilité des matières entrantes

La totalité du tonnage annuel entrant en méthanisation sera de 20 250 tonnes (60t./jour), se répartissant comme suit :

- | | |
|---|----------|
| • Fumiers et résidus agricoles (exploitations agricoles, centres équestres, ...) | 3 600 T. |
| • Résidus de silos de céréales (coopératives agricoles) | 1 200 T. |
| • Pulpes de betteraves (sucrierie, exploitations agricoles) | 650 T. |
| • Tontes de gazon, feuilles (déchetteries, paysagistes, plateforme de compostage, ...) | 3 600 T. |
| • Biodéchets fermentescibles et huiles et graisses (cantine, restaurations collectives, supermarchés) | 2 500 T. |
| • Sous-produits de l'industrie agro-alimentaire (marc de café, fruits et légumes déclassés) | 1 700 T. |
| • Eaux de ruissellement et lixiviats de compostage | 7 000 T. |

Tous ces déchets peuvent être traités par méthanisation. Leur origine sera régionale.

Les déchets suivants seront strictement interdits :

- les boues issues de stations d'épuration ;
- les déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement ;
- les sous-produits animaux de catégorie 1 ;
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

La procédure d'admission comprendra les deux étapes suivantes :

- caractérisation préalable des matières avec établissement d'un certificat d'acceptation pour les différents intrants ;
- enregistrement à chaque arrivée des déchets avec vérification du certificat, pesée, référence du transporteur et du producteur.

Valorisation des matières sortantes (biogaz et digestat)

Le traitement des substrats organiques par la méthanisation permet la production conjointe d'un biogaz riche en méthane valorisable en substitution d'énergies fossiles et d'un digestat présentant une qualité agronomique intéressante

Le biogaz :

Le biogaz produit sera injecté dans le réseau GRDF, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 23 novembre 2011, fixant les conditions d'achat du bio-méthane injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il sera également utilisé, en faible proportion, pour le chauffage du digesteur.

Une étude détaillée de l'injection du bio-méthane dans le réseau de distribution de gaz naturel de la commune de Méru a été établie par GRDF pour valider la faisabilité du projet. D'après cette étude, il sera possible d'injecter un débit de 150 Nm³/h toute l'année, avec des réductions possibles à environ 70Nm³/h la majorité du mois d'août et les week-ends de juin, juillet et septembre.

Une canalisation d'interconnexion en polyéthylène de diamètre 63, sera construite et reliera le réseau de Méru situé sur la RD 205, au poste d'injection situé maintenant à proximité des installations de méthanisation, en extrémité de la nouvelle voie.

Le traitement par méthanisation va induire une production annuelle de 1 250 000 Nm³ de biogaz.

Le digestat :

Outre le biogaz, l'installation produira 17 500 tonnes de digestat brut destiné à être valorisé par épandage agricole :

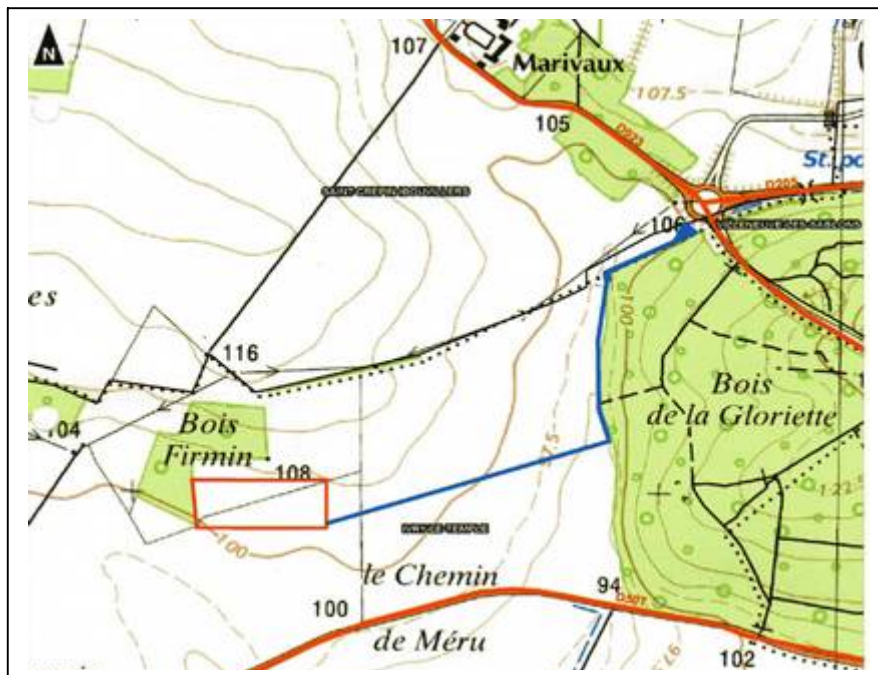
- 3 500 tonnes en phase solide ;
- 14 000 m³ en phase liquide.

I.3.4 - Présentation des modifications apportées au dossier

I.3.4.a - Modification de l'accès au site :

Descriptif :

Tracé du nouvel accès proposé



Pour tenir compte de la remarque du commissaire enquêteur, le projet a été adapté avec la prévision de création d'un accès aux installations par le nord, avec une chaussée de 6 mètres de largeur et une longueur d'environ 1000 mètres, se connectant sur le rond-point situé à la liaison des RD 923 et RD 205, près de l'usine Norfond.

Cet accès se substitue à celui décrit dans le DDAUE qui prévoyait l'utilisation du chemin de Saint Jacques en vue de rejoindre la RD 507, côté Ivry-le-Temple.

A noter que BIOMETA a obtenu :

- une permission de voirie pour la création d'une bretelle d'accès au giratoire, de la part du Conseil Départemental de l'Oise ;
- l'accord des propriétaires concernés par l'emprise du nouveau tracé.

Avantages :

L'accès par le rond-point répond à l'inquiétude des riverains de la rue Saint-Jacques qui estimaient que le flux de véhicules serait sources de nuisances sur des routes non adaptées.

Ainsi, le trafic est entièrement reporté sur un axe présentant déjà un flux significatif de véhicules.

Cet accès sera un chemin dédié et il n'y aura plus aucune co-activité, contrairement au chemin de Saint-Jacques initialement prévu.

Au regard des comptages fournis par les services départementaux, la modification de l'accès n'aura pas d'influence significative sur le trafic des RD concernées (de l'ordre de 2% sur la RD923 et moins de 1% sur la RD205 par rapport au trafic global).

Inconvénients :

Ce changement génère un surcoût d'environ 100 000€ par rapport au projet d'accès initial. Par ailleurs, les habitants et les agriculteurs, utilisateurs du chemin de Saint-Jacques auraient pu bénéficier des travaux d'aménagement du chemin.

I.3.4.b - Mise en dépression du bâtiment des biodéchets et installation d'un biofiltre

Descriptif :

Le biofiltre sera implanté à l'arrière du bâtiment biodéchets.

Ses dimensions sont les suivantes : 15m x 7m sur une hauteur de 3m. La structure est en béton avec une ouverture pour vidange sur la partie sud. Le volume est rempli d'un mélange écorces/bois broyés/tourbe

L'aspiration de l'air au niveau du bâtiment (volume d'environ 5000m³) est prévu avec un renouvellement toutes les 6 heures et un débit de soufflerie de 850m³/h.

Avantages :

Le fait de faire transiter l'air ambiant du bâtiment biodéchets par un biofiltre permet d'apporter une garantie totale vis-à-vis des odeurs, même si les stockages projetées ne sont en principe pas de nature à augmenter les nuisances olfactives.

Sur ce point, le dossier complémentaire a tenu à rappeler quelques mesures de prévention décrites dans le DDAUE :

- éloignement d'un peu plus de 900 mètres des premières habitations alors que la réglementation prévoit une distance d'éloignement de 50 mètres ;
- mise en place d'un post-digesteur de plus de 2000m³ permettant un temps de séjour global (digesteur plus post-digesteur) de plus de 90 jours ;
- ouvrages de digestion étanchés par double membrane ;
- dépotage des matières liquides (les plus volatiles) directement dans des cuves et préfosse étanches ;
- bâtiment fermé pour la réception des biodéchets ;
- manipulation de la matière uniquement pour l'approvisionnement du digesteur (60t/j maxi) ;
- désulfurisation du biogaz des digesteur et post-digesteur ;
- épuration membranaire du biogaz, sans aucun rejet ;
- stockage des matières stables entrantes limité à 2 3 semaines ;
- traitement des produits nécessitant une hygiénisation sous 24 à 48l maxi après réception.
-

Inconvénients :

Le biofiltre va constituer un point de rejet supplémentaire de l'air ambiant en provenance du bâtiment biodéchets.

L'évaluation du risque sanitaire associée à ce rejet supplémentaire a suivi le même schéma que celui développé au paragraphe 2.11 du DDAUE.

La nature des substances susceptibles d'être émises par l'installation sont l'H₂S et le NH₃.

Cependant, les résultats obtenus aux niveaux des cibles identifiées lors de la modélisation après dispersion atmosphérique, montrent que les concentrations pour le sulfure d'hydrogène et l'ammoniac restent inférieures à la Valeur Toxicologique de Référence (VTR).

En conclusion, il en résulte que la survenue d'un effet toxique sur la population exposée reste fortement improbable, y compris en tenant compte de l'ensemble des rejets dont le point de rejet supplémentaire.

I.3.4.c - Mise en place d'un module de pré-tri des biodéchets

Descriptif :

Il s'agit d'un déconditionneur qui permet de séparer les emballages de la partie organique, sans broyage et sans eau. Pour cela l'équipement combine l'action mécanique de 2 modules successifs :

le module de perforation :

Ce module perce tous types d'emballages, y compris les produits rigides en grande quantité, telles les boîtes de conserve. L'équipement peut ainsi traiter tous les gisements sans ralentir les rendements.

le module d'extraction

Un trommel, associé à des outils de laminage et de broyage, extrait la matière organique sans déchiqueter les emballages, ce qui permet de limiter au maximum le risque de contamination de l'organique.

Le mélange organique obtenu en fin de processus de déconditionnement présente un taux d'inertes moyen inférieur à 0,2% sur matière sèche.

Avantages :

L'ajout du déconditionneur va permettre d'améliorer la qualité des intrants destinés à la méthanisation et par conséquent à une meilleure qualité des digestats.

Inconvénients :

Une maintenance très suivie.

I.3.4.d - Intégration sur site du poste d'injection de gaz :

Descriptif :

La création d'un accès par le Nord du terrain, nécessite le déplacement de l'implantation du poste d'injection vers l'extrémité de la nouvelle voie d'accès, à l'angle sud-est de l'emprise des parcelles du projet.

Le poste sera implanté sur une emprise dédiée, distincte du périmètre BIOMETA et disposant d'un accès spécifique.

Pour mémoire, les fonctionnalités du poste d'injection sont les suivantes :

- Odoriser le biométhane ;
- contrôler la qualité du biométhane ;
- comptabiliser les quantités de biométhane ;
- réguler et sécuriser l'injection sur le réseau ;
- transmettre les informations à distance.

A noter que GrDF est propriétaire du poste d'injection et assure au producteur une prestation de location, exploitation et maintenance du poste, dans le cadre du contrat d'injection.

Avantages :

Le transfert du poste d'injection sur son nouvel emplacement va permettre de l'éloigner de plusieurs sources de dangers.

Les dangers résiduels, associés à la nouvelle implantation, ont néanmoins été étudiés et sont évalués au chapitre "Etude de dangers".

Inconvénients :

Sans objet, dans la mesure où le poste d'injection n'est pas source de nuisances supplémentaires.

I.3.4.e - Amélioration de l'intégration paysagère :

Descriptif :

Le dossier modificatif a intégré les observations qui avaient été émises par l'Architecte des Bâtiments de France lors du dépôt du dossier initial.

Il s'agit de :

- de modifier le RAL 6005 par le 7006 pour les différentes unités du site ;
- de laisser le bardage bois vieillir naturellement ;
- d'avoir, pour le bâtiment, une toiture fibro-ciment sans partie translucide sur le versant sud ;
- d'avoir des plantations alternées sur les versants sud et est

Le merlon périphérique sera maintenu et sa hauteur portée à 4 mètres.

La hauteur des arbres à hautes tiges sera à terme de 15 à 20 mètres.

Avantages :

Le merlon périphérique sera réalisé pour parfaire l'intégration du site, avec une hauteur portée à 4 mètres ; il sera végétalisé selon les préconisations de l'ABF.

A noter que son volume global, de l'ordre de 5000 m³, sera équilibré par les matériaux issus des mouvements de terre et des travaux de nivellement propres au site, sans transports extérieurs.

Inconvénients :

Sans objet

I.3.4.f - Gestion de l'épandage des digestats :

Descriptif :

Deux mesures modificatives ont été prévues, concernant la gestion des épandages :

- la mise en place d'une connexion par enrouleur, reliant le système d'épandage à la fosse de stockage ;
- l'enfouissement des digestats solides désormais prévu sous 48 heures après épandage.

Avantages :

Ce système par enrouleur permet d'éviter les transports entre le lieu de production et le lieu d'épandage. L'alimentation peut se faire sur une distance variant de 1200 à 1500 mètres, il a été retenu la distance moyenne de 1350 m. Les zones situées dans ce périmètre représente environ 235 Ha. Cette surface représente la valorisation du digestat directement par pompage à partir de la lagune de stockage. A cela s'ajoute les épandages qui seront réalisés avec un ravitaillement par camions citernes de 25 tonnes. Ainsi le procédé pourra être utilisé sur une bonne partie de la totalité du parcellaire et éviter ainsi beaucoup d'allers-retours des tracteurs et cuves d'épandage jusqu'au site de production.

Le principe de l'usage d'un enrouleur est très intéressant d'un point de vue agronomique car ce système diminue les phénomènes de tassement dus aux cuves embarquées habituellement sur les épandeurs et permet une plus grande période d'épandage.

Le matériel d'enfouissement des digestats liquides reste inchangé ; il permet toujours de limiter les éventuelles odeurs liées à l'épandage, avec un apport direct au sol par système de pendillards.

L'enfouissement des digestats solides sera quant à lui, assuré sous 48 heures par les exploitants agricoles, à l'aide d'un matériel de déchaumage adapté. Chacun utilisera son matériel d'épandage.

Inconvénients :

L'investissement dans ce système d'enrouleur est assez proche de la cuve d'épandage. Par contre l'exploitation nécessite un personnel un peu plus conséquent.

I.3.4.g - Actualisation du plan d'épandage :

Descriptif :

Dans le cadre des améliorations proposées par BIOMETA, la partie épandage des digestats a été remanié par rapport au dossier d'origine. Ce nouveau document fait l'objet de l'annexe 5 du dossier modificatif.

Pour mémoire, le plan d'épandage des digestats prend en compte en compte une production annuelle de 3500 tonnes de digestat solide et de 14 000 tonnes de digestat liquide.

Le plan d'épandage et ses conditions de mise en place et de dimensionnement sont soumis à "Autorisation" et relèvent de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif à la valorisation agricole de déchets industriels.

Le plan d'épandage totalisait initialement une surface mise à disposition de 1622 Ha répartis sur 7 exploitations et 10 communes.

Sur chacune des parcelles, un travail avait été réalisé et des surfaces avaient été exclues pour des raisons règlementaires (distance des habitations ou des cours d'eau, pente des terrains) ou pédologiques (aptitude des sols à l'épandage).

Dans le cadre des modifications apportées au dossier, la société BIOMETA a souhaité augmenter son niveau d'exigence par rapport à l'aptitude pédologique des sols à l'épandage et a donc souhaité enlever un second groupe de parcelles représentant près de 30Ha.

Au final, le plan d'épandage totalise 1429 ha de surfaces épandables se répartissant comme suit :

- AMBLAINVILLE	264.49 ha
- FLEURY	18.94 ha
- FRESNE L'EGUILLON	116.04 ha
- HENONVILLE	212.09 ha
- IVRY-LE-TEMPLE	601.69 ha
- MERU	13.52 ha
- NEUVILLE-BOSC	186.17 ha
- SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS	1.02 ha
- SENOTS	8.30 ha
- VILLENEUVE-LES-SABLONS	6.92 ha

Total : 1 429.18 ha

Le digestat produit viendra se substituer aux engrais minéraux azotés déjà largement utilisés sur le secteur avec des doses d'apport de digestats solides et liquides définies en fonction des pratiques de fertilisation, à savoir :

- le digestat **solide** valorisé à **25 T/ha**, essentiellement à l'automne devant les Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN).
- le digestat **liquide**, quant à lui, épandu à **30m3/ha** devant CIPAN et cultures de printemps (betteraves, colza, maïs).

Le comportement de minéralisation des digestats est prévu d'être contrôlé au travers de la réalisation d'une **cinétique de minéralisation** par type de produit (liquide et solide).

Etude environnementale

A noter qu'une étude environnementale préalable a été réalisée, permettant d'apprécier la sensibilité du milieu et d'inventorier les zones naturelles protégées et/ou d'intérêt faunistique et floristique (Natura 2000, ZNIEFF, sites classés...).

Il n'y avait pas de prescriptions particulières sur les zones relevées concernant l'épandage agricole.

Suivi de filière prévisionnel

Un suivi de filière rigoureux sera mis en place, conforme à la réglementation de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. Tout les épandages liquides seront réalisés par un prestataire avec un matériel adapté enfouissant. Les épandages solides seront réalisés par les agriculteurs avec un épandeur tracté .

De plus, BIOMETA a mis en place des capacités de **stockage** permettant de prendre en compte les conditions météorologiques, parfois peu propices aux épandages. Ainsi des ouvrages de stockage de **1 200 T de digestat solide** (4 mois de production) et **10 000 m3 de digestat liquide** (8.5 mois) sont prévus sur site.

BIOMETA réalisera des **analyses des digestats** sur les **critères agronomiques** et aussi sur les paramètres **Eléments Traces Métalliques** (ETM) et **Composés Traces Organiques** (CTO). Des analyses chimiques des sols seront aussi réalisées avant les épandages (points de références) et suivies dans le temps.

Enfin les opérations de livraison, de transport et d'épandage seront enregistrées dans le cadre de l'élaboration d'un **Programme prévisionnel des épandages** et d'un **Bilan annuel des épandages**.

Avantages :

L'exclusion de parcelles supplémentaires pour des raisons pédologiques (essentiellement hydromorphiques), permet d'augmenter la sécurité du plan d'épandage et la qualité de l'assimilation des digestats. Les modifications apportées vont bien au-delà des obligations réglementaires avec une surface de plus de 100 Ha exclues au final pour raison pédologiques.

Inconvénients :

Ce niveau d'exigence supplémentaire réduit la surface de gestion du digestat. Cependant le calcul montre que les surfaces restant disponibles sont suffisantes et permettent de maintenir une bonne gestion du digestat.

I.3.5 - Etude de dangers induits par les modifications

L'évaluation présentée dans ce chapitre a pour objet de présenter les modifications apportées au projet en terme de dangers.

Elle a pour but de faire l'inventaire des dangers dus au fonctionnement anormal de l'installation du fait des modifications apportées et de définir les mesures prévues pour en limiter les conséquences.

La méthodologie mise en œuvre reste la même que celle décrite dans le DDAUE.

Les éléments modificatifs du projet susceptibles d'être source de dangers nouveaux sont :

- l'ajout du biofiltre ;
- le déplacement du poste d'injection en limite du site de l'installation ;
- la nouvelle implantation du transformateur du fait du changement d'accès.

1.3.5.a - Consultation de la base ARIA du Bureau d'Analyse des Risques et des Pollutions Industrielles

Concernant le biofiltre, 6 événements ressortent de l'accidentologie mais aucun ne met en évidence d'évènement dont le biofiltre de l'installation serait en cause.

Pour le poste d'injection, aucun évènement ne ressort de l'accidentologie.

1.3.5.b - Retours d'expérience du constructeur :

La société EnviTec Biogas certifie ses installations CE et tient compte des préconisations de l'INERIS. En France elle a réalisé plusieurs installations de méthanisation, sans déplorer d'incident que ce soit pendant le chantier de construction, la mise en service ou l'exploitation des installations.

1.3.5.c - Identification et caractérisation des potentiels de dangers :

On entend par potentiel de dangers les particularités du site ou de son environnement l'exposant à un danger.

On en distingue deux types :

- les dangers liés à des causes externes, ce sont les risques qu'encourt le site du fait de son environnement ;
- les dangers internes, ce sont les risques que peut présenter le site, liés aux produits qu'il contient, à la nature et à la qualité des équipements ou à leur exploitation.

1.3.5.d - Potentiels de dangers externes :

Les potentiels de dangers externes du site BIOMETA n'ont pas évolué depuis l'élaboration du DDAUE.

Aucune installation classée ni même aucune entreprise n'est située à proximité immédiate du site.

1.3.5.e - Potentiels de dangers internes :

▪ Dangers liés aux produits

Le seul produit nouveau est le THT (Tétrahydrothiophène). Il s'agit de l'agent odorant du gaz naturel utilisé par GrDF. Le stockage est constitué d'un fût de 200 litres, placé sur rétention dans une cellule isolée du local injection. La gestion du produit relève de la compétence de GrDF. Ce système est utilisé partout en France pour inclure un agent odorant dans le gaz naturel.

▪ Dangers liés aux équipements

Les modifications prises en compte sont le déplacement du poste d'injection et l'implantation du biofiltre.

L'ajout d'un déconditionneur dans le bâtiment biodéchets n'est pas de nature à modifier la nature et l'importance des dangers déjà recensés dans le DDAUE initial.

a - Causes et origines du risque

Poste d'injection gaz : rupture d'une canalisation et dégagement de biométhane dans le local ;

Implantation du biofiltre : la conception du procédé de traitement biologique de l'air du bâtiment biodéchets n'est pas de nature à constituer une source de risque. Le garnissage organique constitué d'écorces va faire l'objet d'une aspersion par de l'eau de manière à maintenir une humidité relative supérieure à 70% dans le but d'optimiser le phénomène de dégradation biologique des molécules odorantes (H₂S, NH₃).

b - Effets potentiels

Explosion du poste d'injection

1.3.5.f - Réduction des potentiels de dangers à la source :

Les potentiels de dangers évoqués ci-dessus résultent de l'usage de matières indispensables aux activités du site ; les quantités sont limitées au minimum tout en restant dans des conditions d'exploitation suffisantes.

A noter que la nouvelle implantation du transformateur, initialement prévue à proximité du bâtiment de réception des biodéchets, a volontairement été déplacé de l'autre côté de la voirie de manière à maintenir une distance d'au moins 10 mètres avec le biofiltre.

1.3.5.g - Evaluation des risques :

L'échelle des risques est définie conformément à l'annexe I de l'arrêté du 29 septembre 2005. Sur la base des éléments décrits et de l'étude détaillée des risques, il ressort un niveau de gravité modéré. Par souci de cohérence avec les scénarios 4a à 4c définis dans le DDAUE initial (traitant des containers chaudière, compresseur et membrane), il a été fait le choix de retenir une probabilité D "évènement très improbable".

1.3.5.h - Conclusions ressortant de l'étude de dangers :

Les modifications apportées au projet ne sont pas de nature à modifier les conclusions émises à l'issue de l'étude dangers du DDAUE. Au regard des mesures de préventions et de protections des accidents, mises en œuvre sur le site BIOMETA, le niveau de risque de l'installation est toujours considéré comme étant acceptable.

1.3.6 - Budget et financement**1.3.6.a - Coûts associés aux modifications apportées au projet**

Le coût des investissements supplémentaires se montent à 217 000€, se répartissant comme suit :

- | | |
|---|--|
| • Création de l'accès par le nord : | 100 000 |
| • Réhaussement du merlon : | 5 000 |
| • Mise en dépression du bâtiment et biofiltre : | 22 000 |
| • Module pré-tri dans bâtiment biodéchets : | 90 000 |
| • Enfouissement sous 48h : | 0 (uniquement frais d'exploitation supplément.) |
| • Transport par enrouleur | 0 (uniquement frais d'exploitation supplément.) |

Au coût d'investissement vient s'ajouter un coût d'entretien et de renouvellement de 20€/tonne pour environ 100T. de mélange végétal. La périodicité n'est pas précisée. La modification apportée à l'enfouissement des digestats sous 48 h. représentera un coût de 23€/Ha/an pour les surfaces épandues en digestat solide.

1.3.6.b - Capacités techniques et financières de la société BIOMETA

Sur ce point, le premier volet du dossier modificatif rappelle les éléments déjà apportés dans le cadre du mémoire en réponse fourni au commissaire enquêteur à l'issue de la première enquête du 17 mars au 6 mai 2016 (*cf 1er rapport d'enquête*).

Le second volet apporte des compléments que BIOMETA a considéré comme important de préciser.

Le coût d'investissement :

Le budget d'investissement actualisé avec les modifications proposées **est de 4,417 M€.**

La répartition des financements se présente comme suit :

Financement par emprunt bancaire (CIC 50% et BPI 50%) :	3 200,0 k€
Aides ADEME-Région (Fonds régional FREME pour la maîtrise de l'énergie) :	649,5 k€
Apports des associés (augmentation de capital encours de 500k€)	567,5 k€

L'appel à projet et la convention d'aide :

La convention d'aide avec la Région et l'ADEME a été signée en mars 2015. Elle a été obtenue dans le cadre de l'appel à projet "méthanisation en Picardie 2014-2015". Le projet a été sélectionné à l'issue de 2 comités d'évaluation et a été validé par un vote des élus

régionaux lors de la commission permanente du Conseil Régional de Picardie en novembre 2014.

Au travers de cet appel à projet, l'ADEME a donc déjà procédé à l'analyse financière du dossier à partir d'un dossier complet (fourni par BIOMETA et présenté en détail au chapitre 5.2 du dossier modificatif).

Les autres documents et contrats en possession de BIOMETA :

Les autres compléments apportés par BIOMETA énumèrent tous les documents et contrats en sa possession qui tendent à justifier de sa capacité technique et financière.

En conclusion, BIOMETA estime que l'analyse économique menée par les partenaires dans le cadre de la démarche de financement du projet ainsi que les contrats à long terme en sa possession sont de nature à assurer une pérennité pour son activité future et à démontrer ses capacités financières.

I.4 - Le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête complémentaire présentée par la Société BIOMETA a été préparé, de la même façon que le dossier initial, en collaboration avec les bureaux d'études suivants :

- ❖ AIRELE
- ❖ DMB Conseils
- ❖ EnviTec Biogas
- ❖ GEONORD (Plan d'épandage)

Il était composé comme suit :

- **Un dossier administratif comprenant :**

- le registre d'enquête ;
- la décision du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 25 avril 2017, désignant le Commissaire enquêteur ;
- l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Oise en date du 20 juin 2017, prescrivant la présente enquête publique ;
- copie des insertions des avis d'enquête dans les deux journaux régionaux ;
- l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 03 avril 2017 ;

- **Un dossier technique comprenant :**

- un classeur unique présentant les modifications apportées au projet :

- Chapitre 1 - Les éléments de contexte et les justifications de l'enquête complémentaire
- Chapitre 2 - Les éléments cartographiques avec 3 plans
 - *le tracé de la nouvelle voie d'accès ;*
 - *le nouveau plan d'ensemble de l'installation ;*
 - *le plan des canalisations.*
- Chapitre 3 - L'évaluation des avantages et inconvénients apportés par les modifications au projet , à savoir :
 - *la modification de l'accès*
 - *l'ajout d'un biofiltre traitant les odeurs du bâtiment de réception des déchets ;*

- le déplacement et l'intégration sur site du poste d'injection de gaz ;
 - l'intégration paysagère ;
 - la gestion de l'épandage des digestats ;
 - le plan d'épandage
 - la synthèse de l'évaluation des impacts.
- Chapitre 4 - L'étude des dangers induits par le projet
 - Chapitre 5 - Le budget et les financements
 - Chapitre 6 - Les conclusions
 - Chapitre 7 - Le dossier des annexes

Annexe 1 :

- Tracé de la nouvelle voie (plan n°1)
- Permission de voirie pour accès au giratoire
- Plan d'ensemble des installations au 1/500e (plan n° 2)
- Plan des conduites (plan n°3)

Annexe 2 :

- Attestations de financement des banques
- Lettre de la région confirmant l'accord de subvention
- Le contenu de l'appel à projet lancé par l'ADEME et la Région

Annexe 3 :

- Présentation du constructeur du bofiltre (Europe Environnement)
- Un volet sanitaire intégrant un tableau de calculs des flux à l'émission et la carte des isocontours de concentrations

Annexe 4 :

- Résultats de la consultation de la base ARIA
- FDS du THT (source GrDF)
- Plan de masse du zonage ATEX
- Zonage ATEX du local injection gaz (source GrDF)

Annexe 4 :

- Dossier de demande d'autorisation pour le plan d'épandage (document qui se substitue à celui du DDAUE initial)

CHAPITRE II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II.1 - Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du 25 avril 2017, référencée sous le n° E17000070/80, Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné :

- Monsieur Jacques BERTIN, ingénieur territorial retraité, demeurant à Beauvais, comme commissaire enquêteur.

II.2 - Démarches préalables

II.2.1 - Mise au point de l'enquête :

Dès ma désignation en qualité de commissaire-enquêteur, j'ai contacté le bureau de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise en vue d'organiser une réunion de présentation du dossier.

Celle-ci a été fixé au 5 mai 2017, où j'ai été reçu par Mme OUIN du Bureau de l'Environnement.

A l'occasion de cette réunion, Mme OUIN m'a présenté les motivations de cette enquête complémentaire et les principales modifications envisagées pour le projet.

Les modalités et les dates d'enquête ainsi que le calendrier des permanences ont également été envisagées ce même jour, en vue d'établir le projet d'arrêté préfectoral correspondant (enquête initialement prévue du 20 juin au 4 juillet 2017).

A l'issue de la réunion, un exemplaire complet du dossier d'enquête m'a été remis sous format "numérique" et sous format "papier".

Sans nouvelles du dossier, j'ai recontacté, le 24 mai 2017, la DDT, qui m'a alors signifié la non signature de l'arrêté préfectoral aux dates proposées, pour respecter la période de réserve électorale, et que, sauf indisponibilité de ma part, l'enquête se déroulerait en juillet.

II.2.2 - Contact avec le pétitionnaire

Après examen du dossier, j'ai pris contact en date du 22 juin 2017 avec le pétitionnaire pour obtenir quelques précisions supplémentaires sur le dossier.

Les modalités d'affichage sur le site, à la charge du pétitionnaire, ont également été arrêtées ce même jour.

II.3 - Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est donc déroulée aux dates prescrites par l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Oise du 20 juin 2017, à savoir **du lundi 10 au mardi 25 juillet 2017**.

Pendant cette période et aux heures d'ouverture de la Mairie d'Ivry-le-Temple, le dossier d'enquête, tel que détaillé au chapitre I.4 ci-avant, a été mis à disposition du public ainsi qu'un registre préalablement paraphé par mes soins.

J'ai tenu, en tant que commissaire enquêteur, 3 permanences permettant de donner des informations au public et recevoir toutes observations tant écrites que verbales :

- le lundi 10 juillet 2017 de 14h30 à 19h30
- le samedi 22 juillet 2017 de 9h00 à 12h30
- le mardi 25 juillet 2017 de 16h00 à 19h15

A noter que les 2e et 3e permanences se sont poursuivies au delà de l'horaire prévu, compte tenu de l'affluence, notamment en fin de permanence.

Globalement, le climat de l'enquête a été relativement serein et détendu et ne peut se comparer en rien aux permanences qui s'étaient tenues dans le cadre de la première enquête de 2016.

II.4 - Publicité de l'enquête

Affichage en Mairies :

L'avis d'enquête publique complémentaire a été affiché à partir du 23 juin 2017, sur le panneau d'affichage administratif, à l'entrée de la Mairie d'Ivry-le-Temple ainsi que dans 9 autres communes :

- 5 d'entre elles concernées à la fois par le rayon d'affichage réglementaire et le plan d'épandage (Amblainville, Hénonville, Saint-Crépin-Ibouwillers, Senots et Villeneuve(les-Sablons) ;

- 4 d'entre elles concernées uniquement par le plan d'épandage (Fleury, Fresnes-l'Eguillon, Méru et Neuville-Bosc).

Affichage sur le site :

Aux mêmes dates, la Sté BIOMETA, Maître d'Ouvrage, a procédé à l'affichage de l'avis d'enquête complémentaire au voisinage des installations projetées (en bordure du giratoire formé par les RD923 et RD205 et origine du futur accès au site).

Cet affichage a été réalisé au format A2 sur fond jaune, selon les caractéristiques de l'arrêté interministériel du 24 avril 2012.

Insertion dans les annonces légales de 2 journaux régionaux :

Conformément à la réglementation et à l'arrêté préfectoral susvisé, cet avis a également été publié, à deux reprises, dans deux journaux régionaux :

- Le Parisien, édition de l'Oise des 22 juin et 11 juillet 2017 ;
- Le Courrier Picard des 23 juin et 11 juillet 2017.

Ces dates respectaient les délais réglementaires de publication à savoir au moins 15 jours avant le début de l'enquête et dans les 8 jours suivant le début de celle-ci.

Publication sur le site Internet de la préfecture :

L'avis d'enquête, l'ensemble du dossier d'enquête ainsi que l'Avis de l'autorité Environnementale ont été publiés dès le 23 juin 2017 sur le site internet de la Préfecture, autorité organisatrice,

Bilan de la publicité :

Malgré des dates d'enquêtes quelque peu retardées pour respecter la période de réserve électorale, l'ensemble des mesures de publicité, rappelées ci-avant, montre que la population a pu être avertie officiellement de cette enquête complémentaire, dès le jeudi 22 juin 2017 et que l'ensemble de la procédure d'information prévue par la législation a été respectée.

On peut donc considérer que la publicité de cette enquête a été réalisée correctement et a permis une bonne information préalable de la population.

II.5 - Clôture de l'enquête

Le mardi 25 juillet 2017 à 19h15, j'ai déclaré l'enquête close et signé le registre mis à disposition du public.

II.6 - Bilan comptable des observations reçues de la population au cours de l'enquête

Sur la durée de l'enquête, 42 personnes sont venues consulter le dossier, rencontrer le commissaire enquêteur ou s'exprimer par courrier ou par mail sur le projet mis à l'enquête, à savoir :

- 15 visites ont donné lieu à une mention sur le registre ;
- 3 visites n'ont donné lieu à aucune mention ou dépôt de courrier ;
- 18 courriers ou documents ont été remis ou transmis au commissaire enquêteur ;
- 6 courriers ont été reçus par mail et transmis au commissaire enquêteur ;
- aucune mention n'a été portée au registre en dehors des permanences.

La répartition, pour chaque permanence du commissaire enquêteur, se présente comme suit :

1ere permanence du lundi 10 juillet 2017 :

- 5 personnes qui se sont exprimées par écrit sur le registre ;
- 2 personnes qui ont remis un courrier ;
- 3 personnes qui ont simplement consulté le dossier ;

2e permanence du samedi 22 juillet 2017 :

- 5 personnes qui se sont exprimées par écrit sur le registre ;
- 6 personnes qui ont remis un courrier ;

3e permanence du mardi 25 juillet 2017 :

- 5 personnes qui se sont exprimées par écrit sur le registre ;
- 10 personnes qui ont remis un courrier ;
- 6 personnes qui ont remis leurs observations par mail.

II.7 - Echanges avec le Maître d'Ouvrage – Communication du rapport de synthèse des observations

De bonnes relations ont été entretenues tout au long de l'enquête avec Monsieur Antoine CHARLET de la Sté BIOMETA, qui a répondu à toutes mes demandes d'informations complémentaires.

Le 28 juillet 2017, j'ai contacté Mr CHARLET en vue de lui remettre le procès-verbal des synthèses des observations recueillies au cours de l'enquête, lui commenter le document et demander de prévoir sa réponse sous huitaine, compte tenu du délai imparti pour rendre le rapport d'enquête.

La transmission du document s'est effectuée par mail en date du 31 juillet 2017. Sa réponse m'est également parvenue par mail daté du 8 août 2017. Ces deux envois ont fait l'objet d'un accusé de réception réciproque.

Les précisions, commentaires et remarques apportés dans ce mémoire en réponse ont été intégrés ci-après au chapitre III « Recueil et analyse des avis et observations reçus ».

II.8 - Transmission du rapport d'enquête

Le présent rapport d'enquête et mes conclusions ont été transmis le 11 août 2017 à Monsieur le Préfet de l'Oise - Direction Départementale des Territoires de l'Oise - Service Eau-Environnement-Forêt - Bureau de l'Environnement 2, boulevard Amyot d'Inville - BP 20317 - 60021 BEAUVAIS Cedex.

Un exemplaire de ces documents a par ailleurs été adressé à Mr le Président du Tribunal Administratif d'Amiens à la même date.

CHAPITRE III - RECUEIL ET ANALYSE DES AVIS ET OBSERVATIONS RECUES

Ce troisième chapitre comprend quatre parties :

- il rappelle l'avis de l'Autorité Environnementale, préalablement à l'enquête ;
- il détaille la totalité des remarques ou observations exprimées par la population au cours de l'enquête
- Il fait ensuite la synthèse des différents thèmes abordés ;
- enfin, il intègre les réponses du maître d'Ouvrage aux observations regroupées par thème.

III.1 - Avis de l'Autorité Environnementale, préalablement à l'enquête

Cet avis a été exprimé en date du 3 avril 2017 et est donc préalable à la période d'enquête publique complémentaire. Ce nouvel avis prend en compte les compléments apportés au dossier d'enquête initial et vient se substituer à l'avis précédent du 11 janvier 2016.

Dans son nouvel avis et après avoir rappelé les caractéristiques du projet et le cadre juridique de la demande d'autorisation, l'Autorité Environnementale a procédé à l'analyse de l'impact environnemental du projet puis à l'analyse de l'étude de dangers et termine par une appréciation globale du dossier présenté par la Société BIOMETA.

Analyse de l'impact environnemental :

L'impact faune et flore :

Concernant l'impact faune et flore, elle considère que l'étude écologique est proportionnée aux enjeux liés au projet et que ces derniers ont bien été pris en compte.

Néanmoins compte tenu de la présence de chiroptères et de la présence dans le bois Firmin de l'Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*), espèce protégée, elle recommande d'adapter le démarrage des travaux pour ne pas perturber la période de parturition des chiroptères et d'autre part de préserver les lisières forestières de ce bois. En phase chantier, il conviendra de mettre en place un balisage écologique (par rubalise, piquets et filets) et des panneaux informatifs afin de délimiter et protéger les lisières forestières.

La formation des entreprises sur les précautions à adopter est également une mesure proposée pour éviter toute destruction d'espèces floristiques d'intérêt patrimonial, pollution accidentelle ou arrachage d'éléments arbustifs.

L'impact paysager :

Le site est encadré au nord et à l'ouest par le bois Firmin et est bordé à l'est et au sud par des champs, avec un impact visuel relativement limité.

Néanmoins, afin de limiter l'impact paysager du projet, le pétitionnaire prévoit :

la création d'une haie paysagère sur le pourtour du périmètre clôturé, sur une bande minimale de 3 mètres de large ;

le choix de teintes et de matériaux appropriés aux bâtiments ;

le semi-enfouissement du digesteu, du post-digesteur et des préfosse de réception sur une profondeur supérieure à 2 mètres ;

la mise en place de merlons de 4 mètres de haut ;

de laisser les bardages à leur vieillissement naturel.

L'AE considère que les enjeux paysagers sont donc pris en compte de façon adéquate.

L'impact sur l'eau, l'air, le trafic et le bruit :

Le secteur d'étude n'est concerné par aucune zone à dominante humide du SDAGE Seine-Normandie. L'ensemble des stockages de liquides susceptibles d'engendrer une pollution des eaux et des sols disposent de rétentions visant à recueillir les liquides accidentellement répandus. Par ailleurs, l'ensemble des eaux de pluie transitant sur le site seront réutilisées dans le circuit du méthaniseur, limitant de ce fait la consommation d'eau.

Concernant les nuisances sonores, le pétitionnaire a réalisé une étude acoustique qui ne relève aucun dépassement des seuils réglementaires.

Le choix des équipements et de la maintenance prévus par BIOMETA permettront de limiter les rejets à l'atmosphère et de respecter les valeurs limites réglementaires.

Le trafic des camions (5 véhicules par jour) en phase d'exploitation reste négligeable.

Enfin, concernant les nuisances olfactives, les déchets solides potentiellement odorants seront stockés dans un bâtiment qui sera mis en dépression et équipé d'un bio-filtre afin d'apporter une garantie supplémentaire vis-à-vis des odeurs potentielles.

Les déchets liquides seront stockés dans des fosses équipées de couvercles.

Pour ce qui est du digestat, celui-ci est désodorisé car les matières organiques responsables des mauvaises odeurs sont détruites lors de leur séjour dans le digesteur.

A noter que dans le délai d'un an après la mise en service de l'installation, l'exploitant procédera à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement.

L'impact lié à l'épandage :

L'étude environnementale réalisée, a permis d'apprécier la sensibilité du milieu et d'inventorier les zones naturelles protégées ou d'intérêt faunistique et floristique (Natura 2000, ZNIEFF, sites classés, ...). Les parcelles du plan d'épandage se caractérisent par la présence de 4 ZNIEFF de type 1. Il existe donc des zones naturelles riches en biodiversité proches des parcelles agricoles pour le plan d'épandage des digestats.

A ce titre, plusieurs précautions ont été prises dans l'élaboration du plan d'épandage pour assurer une bonne protection de ces milieux (respect des distances d'éloignement, aptitude des sols à l'épandage, enfouissement des digestats).

La zone Natura 2000 la plus proche du secteur d'étude se situe à peu près à 10 kms au nord des parcelles du périmètre. Il s'agit de la Cuesta du Bray. Le transport, le stockage en bout de champ ou l'épandage de ces digestats sur les parcelles retenues n'interféreront donc en rien sur ce milieu compte tenu de son éloignement et du manque de connexion entre les sites.

Enfin, la totalité du Département de l'Oise étant en Zones Vulnérables au sens de la Directive Européenne Nitrates, l'exploitant a justifié que le plan d'épandage veillera à respecter l'arrêté du 19 décembre 2011, modifié le 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions nationales à mettre en œuvre dans les zones vulnérables.

L'étude de dangers :

Le pétitionnaire a mené une évaluation des risques en s'appuyant sur la réglementation, les enseignements tirés du retour d'expérience et sur l'analyse des risques internes et externes à l'établissement.

Cette étude a porté sur 31 scénarios d'accidents majeurs. En sus de ces scénarios, le pétitionnaire a également pris en compte le scénario d'explosion du poste d'injection.

Neuf phénomènes dangereux font apparaître des effets (thermiques, toxiques ou de surpression) en dehors des limites de propriété du site. Ceux-ci concernent principalement:

- l'explosion interne du digesteur ;
- la fuite massive de biogaz au niveau du digesteur ou du post-digesteur ;
- l'explosion d'un nuage de biogaz ;

- l'explosion sur canalisations aériennes de liaison ;
- l'explosion de gaz dans les containers chaudière, compresseur et membrane.

Pour chaque accident potentiel, le pétitionnaire a envisagé des mesures de prévention spécifique afin de diminuer le risque. On peut notamment retenir les mesures suivantes :

- des capteurs de pression haute et basse dans les digesteurs, gazomètre et local chaudière
- des canalisations enterrées en polyéthylène haute densité ;
- des canalisations extérieures de bio-méthane en inox ;
- des détecteurs de CH₄ et d'H₂S ;
- des vannes de coupure automatique et manuelle ;
- la destruction du biogaz en cas d'indisponibilité de valorisation (torchère).

Les accidents potentiels induits par les phénomènes dangereux ont été positionnés dans la grille de criticité et d'acceptabilité définie dans la circulaire du 4 mai 2007. L'analyse de cette grille montre que les risques générés par les installations projetées sont acceptables. Enfin, les dispositifs de secours (réserve d'eau en cas d'incendie ou dispositif de confinement des eaux d'extinction) pour faire face à un éventuel sinistre ont également été dimensionnés et précisés par l'exploitant dans son dossier.

Justification du projet et prise en compte de l'environnement :

En conclusion, l'A.E. estime que les éléments du dossier de demande d'autorisation présentée par BIOMETA apparaissent suffisamment développés. Ils permettent d'apprécier les caractéristiques du projet et l'absence d'impacts significatifs sur l'environnement.

En cas d'autorisation, les mesures de suppression, de réduction et de compensation proposées devront toutefois être reprises dans le projet d'arrêté.

III.2 - Observations reçues de la population au cours de l'enquête

Le présent chapitre reprend en détail la totalité des remarques ou observations exprimées sur le projet dans le cadre de cette enquête complémentaire.

1ère permanence du 10 juillet 2017

1 - Visite et courrier de Mme RENARD Martine - Lormaison (Annexe n°1) :

Cette personne a remis un courrier dactylographié de 2 pages qui a été annexé au registre.

Ce document aborde les points suivants :

- La prise en compte des nuisances ne la rassure pas du tout car tout est minimisé dans les informations et les réponses données.
- Les nuisances visuelles, olfactives sonores, le trafic des camions, les risques bactériologiques et sanitaires, tout n'est calculé qu'à partir de normes et rien ne permet de définir exactement les nuisances qui seront générées.
- Que se passera-t-il en cas de non respect des normes ?
- Concernant le risque d'explosion, que veut dire acceptable et acceptable pour qui ?
- L'épandage des digestats n'est pas meilleur que le fumier car il est reconnu que le digestat détruit la fertilité des terres en fonction de son utilisation.
- Où est prévu le raccordement sur le réseau GrDF et quand ?

- Sur les 4 communes mitoyennes de cette usine de méthanisation, les communes de saint-Crépin-Ibouwillers et Villeneuve-les-Sablons représentent 2443 habitants soit 63,24% qui sont défavorables au projet. Ces habitants n'habitent pas dans une zone vulnérable (ZNIEFF, Natura 2000 ou autres sites classés ...), alors aucun respect de leur environnement ne leur est accordé, ils ont droit de subir toutes les pollutions !!!
- en cas de manque de rentabilité ou si les matières organiques viennent à manquer, l'usine détournera-t-elle des produits de l'agriculture alimentaire pour continuer à produire ?
- la perte de valeur foncière des propriétés riveraines sera-t-elle intégrée à l'étude économique justificative et une compensation financière est-t-elle prévue pour les riverains?
- quels seront les recours en cas de retombées sanitaires ou de non respect du cahier des charges ?
- enfin, en cas d'évolution de la législation, l'usine devra-t-elle respecter les nouvelles réglementations ?

2 - Observations de Mr NOEL René - Saint Crépin Ibouwillers :

Ce monsieur explique que le nouvel accès à partir du rond-point "Norfond" va longer la parcelle ZC137 dont il est propriétaire et qu'il craint les nuisances liées aux dépôts sauvages (ordures, matériaux de construction, déchets verts, ...)

3 - Visite de Mr PENA Romuald à Oise Habdo Beauvais ::

Cette personne est venue consulter le dossier et obtenir quelques informations sur l'enquête publique. Il souhaitait également récupérer l'adresse numérique sur le site de la Préfecture pour consulter plus en détail le dossier.

4 - Visite de Mr DEVIGNES - Hénonville :

Ce monsieur, après avoir consulté le dossier, me précise qu'il me fera parvenir un document écrit récapitulant ses observations.

5 - Visite et courriers de Mr BACELON Michel - 5, rue Talon - Hénonville (Annexes n°2 et 2 bis) :

Cette personne me remet deux courriers qui ont été annexés au registre.

- Le premier document aborde les zones d'épandage à l'est d'Hénonville et notamment la parcelle G05 de la cartographie. Après avoir apporté les détails et les justifications nécessaires, il demande que la totalité de la parcelle G05 soit interdite à l'épandage.
- Le second document pose un certain nombre de questions sur les volumes produits et l'injection du biométhane, à savoir :
 - quel volume horaire ?
 - quels sont les besoins du territoire et comment est définie sa consommation ?
 - que se passe-t-il en cas de dépassement des possibilités de réception par GrDF ?

6 - Observations de Mme BLANCHET Nicole - 2,Clos des Templiers - Ivry-le-Temple:

Cette dame regrette que la période d'enquête se situe courant juillet, alors qu'une partie de la population est en vacances. Pourquoi ne pas avoir reporté l'enquête au mois de septembre ?

Encore une fois, on ne tient pas compte de l'opinion de la population.

7 - Visite de Mme JOSEPH Maryse - Présidente de l'ASSAJAC :

Cette personne me fera parvenir un courrier récapitulant l'ensemble de ses remarques.

8 - Observations de Mr MALE Didier - Président du ROSO :

Ce monsieur exprime le souhait que le pétitionnaire apporte plus de précisions par rapport au gisement des déchets, notamment les origines géographiques par nature de déchets, les tonnages par département d'origine, etc ...

9 - Observations de Mme CHAPELON Marie-Christine :

Cette personne note qu'aucune réunion d'information n'est prévue pour présenter les modifications et que cela entache à nouveau le dialogue.

Par ailleurs, les dates d'enquête sont inappropriées et empêchent la population de pouvoir s'exprimer. La communication est pourtant essentielle dans ce genre de dossier.

10 - Observations de Mr CHAPELON Arnaud - Villeneuve-les-Sablons

Ce monsieur estime que cette enquête a encore beaucoup de manquements :

- un manque de concertation auprès de la population ;
- une enquête faite durant le mois de juillet (période de vacances) ;
- aucun écho d'un comité de surveillance et de suivi ;
- un manque de transparence sur la provenance des entrants.
- Il conclue en considérant que les citoyens méritent un peu plus d'attention.

2e permanence du 22 juillet 2017

11 - Courrier de l'Association des Amis du Château d'Hénonville (Annexe n°3) :

Ce courrier explique qu'une source intermittente de la rivière Troène n'a pas été prise en compte. Dès lors, il y a lieu de corriger cette omission et d'exclure l'îlot G05 du plan d'épandage.

12 - Visite et courrier de Mme PIAT - Ivry-le-Temple (Annexe n°4) :

Ce courrier évoque :

- les risques d'explosion ;
- la porosité des bâches qui seront de plus en plus poreuses dans le temps et qui laisseront échapper du méthane ;
- les nuisances liées à la circulation des camions ;
- les nuisances liées à l'épandage (mouches, odeurs, pollution des nappes
- la dépréciation immobilière.

13 - Visite et documents de Mme DUSSAUX - Amblainville - Présidente de l'Association Protection du Patrimoine d'Amblainville et des Sablons - Vice-Présidente du ROSO (Annexe n°5) :

Cette personne m'a commenté et remis un document de l'ADEME qui exprime un certain nombre de recommandations pour le développement des projets de méthanisation.

14 - Courrier de Mr SORET Eric Hénonville (Annexe n°6) :

Ce monsieur demande que ses parcelles destinées à l'agriculture biologique (ZK1,Zk2,ZK4 sur Ivry et ZA2, ZA3, ZA4, ZE169 sur Hénonville), limitrophes du parcellaire d'épandage A06 et A09, soient bordées d'un corridor d'exclusion comme en bordure de rivière.

15 - Courrier de l'Association des Amis du Château d'Hénonville (Annexe n°7) :

Ce courrier évoque la présence du module de pré-tri qui indique que nous sommes en présence d'une future entreprise industrielle (centre de tri d'emballage).

Il souligne l'incohérence du dossier et le non respect des dispositions du SCOT.

Il regrette que l'impact visuel n'ait pas été pris en compte depuis le village d'Hénonville.

Le réhaussement du merlon n'y répond pas suffisamment et le non encaissement des ouvrages est motivé par des réponses incohérentes.

Les plantations d'arbres de hautes tiges ne masqueront que très partiellement les édifices et encore dans 15 ou 20 ans.

16 - Courrier de Mme DUBOS (Annexe n°8) :

Ce courrier évoque la problématique des digestats, qui constituent une source de micro-polluants.

Des études déjà menées et des travaux de recherche en cours montrent les risques induits par le digestat.

D'une part, analyses microbiologiques inexistantes (pesticides, perturbateurs endocriniens), d'autre part, difficulté d'emploi du digestat, risque d'acidification des sols, insuffisance de carbone permettant la reconstitution de l'humus, risque de lessivage des sols.

A noter que les usages des digestats doivent être réservés aux grandes cultures et exclure les cultures légumières.

17 - Mr LECLERC - Villeneuve-les-Sablons

Cette personne craint les nuisances olfactives et souhaiterait obtenir des garanties par rapport à la dévaluation de sa propriété. Elle regrette également les dates de l'enquête publique.

18 - Mme RENARD Sandrine - Villeneuve-les-Sablons

Même si les normes sont respectées, des nuisances vont être créées.

Villeneuve qui est sous dominance des vents d'ouest va recevoir des nuisances sonores et olfactives et si le vent tourne à l'est, ce seront les nuisances de Valorisol.

Cette dame pose également la question de savoir ce qu'il se passera si l'épandage des digestats venait à être interdits.

19 - Mr BORDIER - Villeneuve-les-Sablons

Ce monsieur regrette que la proposition du commissaire enquêteur de création d'un comité de suivi n'ait pas été reprise.

Il pose ensuite plusieurs questions :

- Qu'en est-il de la protection de la faune et de la flore, entre le bois de Villeneuve et le bois Firmin à la suite de la création de la nouvelle voie d'accès ?
- De quoi sera fait le merlon végétalisé ?
- Pourquoi le charbon n'est-il pas utilisé au niveau du biofiltre. Cette technique est a priori la meilleure pour supprimer les odeurs ?
- La jurisprudence montre que des projets éoliens ont donné lieu à indemnisation. La filière étant relativement récente, il n'y en a pas pour des projets de méthanisation, mais cela ne saurait tarder. Y-a-t-il quelque chose de prévu dans ce domaine pour le projet BIOMETA ?

20 - Observations de Mr MASCIO

Cette personne est extrêmement déçue des modifications, sauf l'accès sur le rond-point qui est une bonne chose.

La mise en place d'un biofiltre sous-entend qu'il y aura bien des odeurs, même si celles-ci devraient maintenant être atténuées.

L'enfouissement sous 48 heures ne sera pas plus respecté que la réglementation sur les boues d'épuration.

L'insertion d'une unité de pré-tri des emballages fait la démonstration de l'insincérité du dossier car il était donc prévu dans le 1er projet de broyer et d'épandre les emballages.

Cette modification requalifie le projet car il est désormais possible de traiter des ordures ménagères.

En conclusion, il demande un projet comportant :

- le retrait des déchets non agricoles ;
- la traçabilité des déchets qui devront être uniquement locaux ;
- l'instauration d'un comité de suivi citoyen.

21 - Observations de Mme CHAPELON Marie-Christine - Villeneuve-les-Sablons

Cette dame se dit extrêmement déçue par le manque de considération portée à la population locale.

L'enquête publique a été fixée à des dates inadaptées et qui ne permettent pas à la population de s'exprimer sur un projet qui a des conséquences importantes en terme financier, de qualité de vie et de sécurité.

3e permanence du 25 juillet 2017

22 - Observations de Mr GOURDAIN Benoît - Ivry-le-Temple

Cette personne considère que le projet crée des emplois et des revenus pour la commune.

Il ne comprend pas l'opposition manifesté contre ce projet. De nombreuses unités de méthanisation existent en France et à l'étranger depuis de nombreuses années, sans nuisances particulières pour le voisinage.

La production de biogaz va dans le sens de l'indépendance énergétique et il souhaite que ce projet voit le jour.

23 - Courrier reçu par mail de l'Association des Amis du Bochet, représenté par Mr LERAILLE, son président. (Annexe n°9) :

Ce courrier aborde

- l'information et la consultation du public
- l'état des lieux de la filière gaz
- la capacité technique de BIOMETA
- la capacité financière de BIOMETA
- les digestats
- le plan d'épandage

Rien ne justifiait la période d'enquête qui a été retenue. Ces dates sont un frein à la participation de la population et vont empêcher les collectivités de délibérer.

Une étude réalisée sur un grand nombre d'unités montre que la filière méthanisation déclare subir des aléas et présente une rentabilité inférieure au prévisionnel.

Concernant la capacité technique, le principal actionnaire, Mr BLOT, n'a pas un passé glorieux dans la gestion de ses sites industriels et la description des activités des associés au projet ne démontre pas, loin s'en faut, la capacité technique de BIOMETA à gérer un tel projet, même s'il a été fait appel à des industriels spécialisés pour monter et construire le projet.

Concernant la capacité financière, la phase construction sera assurée par un constructeur présentant de solides références et ayant de bonnes capacités financières, mais c'est celle du promoteur et futur exploitant qui doit être prise en compte.

Pour ce qui est des digestats, si la méthanisation est intéressante d'un point de vue énergétique, les résidus que constituent les digestats posent de réels problèmes.

Tant les dépôts en bout de champ (digestat solide) que les épandages peuvent générer des pollutions de nappes par le lessivage et la percolation dans le sous-sol.

Concernant l'aptitude des parcelles à l'épandage, il n'est pas acceptable de se contenter de simples préconisations et en plus des parcelles qui ont été retirées du plan, il faut exclure les parcelles à risques identifiées ci-après ;

- F01 à F05, F13, F16, F17, F19, G08, C30, E17, A29, A27, E11, E17, C10, C05, D02, C11, F07, F08, F22.

Pour ce qui est du point de référence, il y a lieu de revoir le calendrier des analyses.

Enfin, l'information annuelle des maires sur les épandages réalisés devra impérativement être prévue dans l'arrêté d'autorisation.

24 - Courrier de Mr et Mme DESCAMPS - Ivry-le-Temple (Annexe n°10) :

Ce courrier note l'amélioration liée à la modification de l'accès. Il évoque une augmentation des volumes traités et l'insuffisance des capacités de stockage. Il considère que le nombre de personnels doit être augmenté pour avoir une présence 24h/24h.

Enfin, il pose la question sur la présence d'un groupe électrogène.

25 - Observations de Mme VENEAU Marie-Thérèse - Ivry-le-Temple

Malgré les modifications apportées au projet, cette personne reste très réservée sur le projet.

D'autre part, elle déplore le choix des dates de l'enquête.

26 - Observations de Mr et Mme CHATELAIN Bernard - Ivry-le-Temple

Ces personnes restent très insatisfaites des modifications apportées. La pollution des sols est déjà assurée avec tous les engrais et les pesticides et le digestat épandu, dont la composition reste floue, ne fera qu'en rajouter.

Elles regrettent qu'aucun plan de circulation des camions qui vont alimenter l'usine, n'ait été fourni. Elle attirent l'attention sur la dangerosité des accès, notamment à partir de Fleury.

27 - Observations de Mme GUILBERT Maryline - Villeneuve-les-Sablons

Cette dame espère que des intérêts personnels et financiers ne seront pas privilégiés au détriment de l'intérêt public et sanitaire.

28 - Observations de Mme CHABANE Hassiba - Ivry-le-Temple :

Cette personne considère que le projet apportera toujours autant de nuisances et notamment des odeurs qui vont dévaloriser sa propriété.

29 - Document remis par Mr PETIT Jean-Julien - Villeneuve-les-Sablons (Annexe n°11):

Ce document évoque l'aspect sécurité et considère que l'installation doit être sous contrôle et sous surveillance permanente.

Par ailleurs, une des recommandations du commissaire enquêteur était la mise en place d'un comité de suivi. Pourquoi celle-ci n'a pas du tout été reprise ?

Le module de pré-tri mécanique ne sous-entend-il pas le traitement d'une plus grande quantité de déchets ?

Concernant le risque incendie, les événements intervenus le dimanche 1er mai 2017 (incendie d'un tas de compost appartenant à Valorisol, actionnaire de BIOMETA) avec un temps de réaction de plus de 2 heures de la part du propriétaire, montre que l'on peut avoir les plus grandes inquiétudes sur la gestion des risques et de la sécurité.

Concernant les risques de coupure électrique, quelles sont les dispositions prévues ?

Enfin, il conclut par le manque de transparence et de communication sur ce dossier, confirmé par les dates choisies pour l'enquête.

30 - Courrier remis par Mr LOISEAU Yann - Ivry-le-Temple (Annexe n°12) :

Ce courrier évoque le choix des dates de l'enquête complémentaire et le non respect de la recommandation du premier rapport d'enquête concernant la constitution d'un comité de suivi.

Il aborde ensuite la personnalité de Mr BLOT, un des porteurs du projet et rappelle les conséquences de la coupure de courant intervenue en juillet 2017 qui a affecté une partie du village et imputable au manque d'élagage et au refus d'accès au agents d'ENGIE de la part de Mr BLOT.

Sont ensuite évoqué :

- le manque de garantie sur la sécurité et sur la pollution des nappes et des sols ;
- la provenance des déchets ;
- l'attribution des subventions attribuées à à SCEA BIOMETA alors qu'il s'agit maintenant de SAS BIOMETA ;
- les nuisances olfactives, l'état initial des odeurs, et les mesures qui seront prises si le nouvel état révélait une augmentation de ces odeurs ;
- la capacité des services de secours à intervenir sur ce type d'installation alors qu'un incendie sur un simple tas de compost a eu du mal à être maîtrisé ;
- la dépréciation immobilière et l'indemnisation éventuelle ;
- le gain pour la commune qui n'est pas desservie par le gaz de ville.

31 - Courrier remis par Mme JOLICARD Natacha - Ivry-le-Temple (Annexe n°13) :

Les différents points repris dans ce courrier concernent :

- la proximité du projet par rapport aux habitations ;
- les conséquences sur la faune et la flore ;
- les risques de botulisme lié au digestat
- les risques d'explosion ;
- la dévalorisation immobilière.

32 - Courrier remis par Mme DUMINIL Claudine - Ivry-le-Temple (Annexe n°14) :

Cette personne est opposée au projet pour les raisons suivantes :

- nuisances sonores et olfactives ;
- risque d'explosion ;
- risque lié à un mauvais entretien des installations ;
- risque des pollutions des nappes ;
- un paysage défiguré ;
- une dévalorisation immobilière.

Elle regrette également les dates retenues pour l'enquête.

33 - Courrier remis par Mr JOSEPH Christian - Ivry-le-Temple (Annexe n°15) :

Ce courrier rappelle que le projet ne répond pas aux attentes de la population et que lors de la première enquête une pétition de 1789 signatures avait dit "NON" au projet.

Par ailleurs sur les 10 communes concernées, seuls les élus de 4 communes s'étaient prononcés favorablement.

34 - Courrier remis par Mr HUBER Alain - Ivry-le-Temple (Annexe n°16) :

Les points abordés par ce courrier sont :

- les nuisances olfactives ;
- les risques d'incendie et d'explosion ;
- la destruction du paysage ;
- la dévalorisation immobilière ;
- les risques liés à l'épandage des digestats car le recul est insuffisant pour juger des conséquences futures sur la santé des populations.

35 - Courrier remis par Mr LOUVEAU Thierry - Ivry-le-Temple (Annexe n°17) :

Ce courrier développe les points suivants :

- aucun intérêt pour la commune ;
- la pollution visuelle d'un paysage déjà bien encombré ;
- la remise en question scientifique des bienfaits de l'épandage.
- la modification de l'accès qui est positif, même si le projet générera une augmentation des trafics avec des nuisances sonores et une pollution de l'air plus importantes ;
- les risques d'un apport de déchets de la Région Parisienne ;
- la nécessité d'une vérification de l'accord des agriculteurs appelés à recevoir des épandages, certaines exploitations ayant été vendues ;
- la protection des chauves-souris liée à la proximité du bois de la Gloriette.

36 - Mail reçu de Mme DELSAUX Sylvie - Ivry-le-Temple (Annexe n°18) :

Les questions abordées par ce courrier concernent :

- les difficultés pour les autorités de normaliser le digestat de méthanisation et l'impossibilité de traçabilité des matières entrantes ;
- la surveillance du bon épandage des digestats ;
- la nécessité d'une analyse des coliformes thermotolérants et des teneurs en micro-polluants ;
- l'adaptabilité du matériel de transport et d'épandage (fait par les agriculteurs ou un prestataire ?).

37 - Mémoire (Annexe n°19) remis par le collectif suivant :

- **Mr PETIT Jean-Julien - Villeneuve-les-Sablons**
- **Mr LE GUYADER Loic - Saint-Crépin-Ibouvillers**
- **Mr DEVIGNES Antoine - Hénonville**
- **Mr CHAPELON Arnaud - Villeneuve-les-Sablons**
- **Mr BORDIER Fabien - Villeneuve-les-Sablons**

Les points abordés sont :

- le mauvais choix des dates d'enquête ;
- la recommandation de la création d'un comité de suivi complètement occultée ;
- l'impact paysager, notamment confirmer la hauteur du merlon à 4 mètres et la hauteur des arbres (10 mètres semblent nécessaires) ainsi que les essences prévues ;
- les questions sur l'épandage, à savoir :
 - la nécessité d'exclure la parcelle G05 ;
 - la nécessité d'obtenir l'accord du nouveau propriétaire de la Ferme du Manoir, vendue récemment ;
 - les propriétaires et non les exploitants sont-ils au courant et ont-ils avalisé ;
 - les propriétaires certifiés Bio sont-ils au courant des épandages en limite de leurs parcelles ;
 - le mode de calcul de la page 213 concernant le maximum de 170kg d'azote par Ha de SAU (les surfaces épandables auraient dues être prises en compte- écart de 20%) ;
- la mise en place du module de pré-tri qui fait passer le projet en usine TMB qui peut générer une inéligibilité aux subventions ;
- le manque de précision sur la provenance des intrants ;
- la concertation avec la population (voir avis des conseils municipaux) ;
- la gestion de la surproduction de gaz par rapport aux besoins de GrDF ;
- les risques technologiques, la surveillance par ligne GSM et la gestion du personnel basée sur seulement 2 salariés ;
- la non prise en compte de fouilles archéologiques et l'avis de la DRAC qui n'est pas évoqué dans le dossier.

38 - Mail reçu de Mme STRUPP Nadine - Ivry-le-Temple (Annexe n°20) :

Ce document pose les questions suivantes :

- le bruit 24h/24h des moteurs ;
- la quantité de CO2 dégagé par le transport des matières ;
- l'effet des vents dominants par rapport aux odeurs.

39 - Mémoire remis par Mme JOSEPH Maryse - Présidente de l'ASSAJAC - Ivry-le-Temple (Annexe n°21) :

Les thèmes suivants y sont abordés :

- la sécurité incendie
- l'absence d'étude d'impact adaptée sur la biodiversité
- l'impact économique, agricole et touristique;
- les intrants.

Sur la sécurité incendie, elle estime que les garanties sont insuffisantes et des événements récents sur des installations Valorisol ne font que conforter son inquiétude.

Concernant l'impact sur la biodiversité, elle réfute l'utilisation de filets pour les chauves-souris ; ce procédé est rétrograde car ils se révéleront plus meurtriers qu'efficaces. Le projet n'intègre aucun plan de suivi de l'espèce et montre une véritable absence de stratégie. Des mesures de respect de la biodiversité doivent également être doublées pour l'écureuil roux.

L'accord des agriculteurs est à actualiser avec un recalcul des surfaces d'épandage.

Pour le calcul de la réduction des terres agricoles, il est nécessaire de prendre en compte la surface du nouvel accès.

Les débouchés du gaz fourni par BIOMETA restent toujours à démontrer.

L'insuffisance de personnels prévus pose des questions de sécurité.

L'étude d'impact économique est totalement sous-évaluée, voire inexistante et la perte d'emplois risque d'être supérieure aux 3 emplois prévus.

L'étude d'impact paysager est incomplète. Aucune photo à partir de la butte de Rône.

Par parallélisme avec les éoliennes, une proposition d'indemnisation aurait dû être envisagée.

La liste des intrants doit prendre en compte les recommandations contenues dans l'étude de l'ANSES (26 octobre 2016).

En aucun cas elle ne doit comporter des boues d'épuration.

Enfin, la création d'un comité de suivi n'a pas été repris dans le nouveau dossier. Il présente une absolue nécessité.

Deux annexes sont jointes au document :

- une étude de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif au projet de cahier des charges des digestats agricoles (ANSES) ;
- un extrait du journal "Entreprise de l'Oise" qui avait publié un dossier sur la méthanisation.

40 - Mail reçu de Mme DUSSAUX Maryvonne - Présidente de l'association PSPAS et vice-présidente du ROSO (Annexe n°22) :

Ce document comporte 3 points :

- le manque de concertation ;
- un risque insuffisamment évalué ;
- un projet qui ne répond pas aux enjeux locaux de la transition écologique et solidaire.

L'analyse s'appuie sur la législation qui donne des recommandations précises sur le développement de la méthanisation en vigueur et sur l'avis de l'ADEME en date de novembre 2016

Sur le manque de concertation, elle rappelle les dates retenues pour l'enquête et qu'aucun comité de suivi n'est prévu.

Sur le risque financier, l'ADEME préconise que le risque soit porté par le constructeur et non le porteur de projet. Cette solution a-t-elle été étudiée ?

Sur le risque environnemental, l'emprise foncière n'a pas été indiquée et aucune analyse de l'impact environnemental n'a été faite. Or il longe le bois de la Gloriette qui est un Espace Naturel Sensible d'importance local et qui est mentionné dans le SCOT des Sablons et le PLU communal.

L'impact paysager est minoré. L'analyse ne prend pas en compte l'ensemble des points de vue et la torchère sera visible à plusieurs kilomètres.

Au risque industriel, s'ajoute la pollution des sols et des nappes phréatiques.

Sur l'aspect des enjeux locaux, la consommation des espaces agricoles doit être revue à la hausse du fait de la création du nouvel accès. Or l'augmentation des surfaces des zones d'activité a été précisément fixée dans le SCOT.

La provenance des déchets doit impérativement être précisée.

41 - Mail reçu de Mr CAVARD Jean-Claude (Annexe n°23) :

Ce document dans sa 1ère partie ne nie pas l'intérêt des unités de méthanisation qui est un des moyens de résoudre l'obligation d'éliminer les déchets mais, ensuite, il conteste l'insertion de cet établissement dans l'environnement.

Il résume comme suit sa position sur le projet :

- Il se situe à proximité immédiate d'un petit bois de grand intérêt écologique et patrimonial.
- Il est situé en pleine campagne et constitue un malheureux exemple de mitage que le Grenelle de l'Environnement a proscrit.
- Il est situé dans un secteur de grande culture et du haut du versant (cuesta), la vue se heurte à la multiplication des objets industriels qui mitent déjà le paysage.

42 - Mail reçu de Mr ROSSI Bertrand - (Annexe n°24)

Dans son courrier Mr ROSSI estime que la question n'est pas de savoir si les usines de méthanisation sont utiles et le projet viable mais de savoir s'il peut trouver sa place dans un site classé et à proximité de zones naturelles sensibles. Il considère que l'avis de l'Autorité Environnementale minimise l'impact du projet qui va se surajouter aux précédentes implantations industrielles : l'usine Norfond, la nouvelle centrale à béton, le silo géant et la nouvelle zone d'Amblainville.

Il évoque la proximité du site du Bois de la Gloriette qui est un Espace Naturel Sensible.

Enfin, il rappelle que le projet va à l'encontre du SCOT des Sablons qui s'oppose à la consommation des espaces agricoles et naturels.

III.3 - Synthèse des principaux thèmes d'observations abordés par la population

Dans le cadre de la présente enquête complémentaire, les thèmes abordés par les différentes observations de la population détaillées au chapitre III.2 précédent, peuvent se synthétiser comme suit :

Nuisances des installations

- dévalorisation immobilière (évoqués 10 fois)
- nuisances olfactives (6)
- nuisances sonores (4)

Digestats et plan d'épandage

- nuisances et pollution par les digestats (12 fois) ;
- mise à jour du plan d'épandage - parcelles à supprimer (5)
- accord agriculteurs et propriétaires à préciser (3)
- non respect de l'épandage 48h (1)

Conception et gestion des installations

- risque d'explosion et sécurité incendie (7 fois) ;
- module de pré-tri (3)
- demande de groupe électrogène (2)
- biofiltre (2)
- insuffisance de personnel (4)
- respect des recommandations de l'ADEME (1)
- adéquation entre besoin et production de gaz (4)

Communication

- choix des dates d'enquête (11 fois) ;
- manque d'information et comité de suivi (8 fois) ;
- intérêt public bafoué (1)

Impact paysager

- impact paysager (9 fois) ;
- précision sur le merlon et les arbres (3)

Impact environnemental

- impact sur le bois de la Gloriette (5)
- étude d'impact de la nouvelle voie d'accès (4)

Provenance des intrants

- provenance des intrants (7)

Aspect réglementaire

- non respect du SCOT (4)

Compétence BIOMETA

- capacité financière de BIOMETA (3)
- capacité technique BIOMETA (1)

Divers

- pas de gains pour la commune (1)
- Fouilles archéologiques - avis de la DRAC (1)
- Dépôts sauvages en bordure de voie d'accès (1)

Il ressort de cette analyse qu'un bon nombre des observations recueillies ne concernent pas directement les modifications apportées au dossier, objet de l'enquête complémentaire, mais portent sur le fond du dossier qui avait fait l'objet de l'enquête initiale.

Selon ma demande, le Maître d'Ouvrage, dans son mémoire en réponse, s'est évertué à apporter en priorité des réponses aux observations liées aux modifications.

Cependant, sur les autres points,

- **soit les observations n'avaient pas été abordées lors de l'enquête initiale et il a tenté d'y apporter également une réponse ;**
- **soit il a complété les réponses qu'il avait fournies lors de l'enquête initiale.**

III.4 - Réponse du maître d'Ouvrage aux observations exprimées par la population

Les réponses du Maître d'Ouvrage sont classées selon les thèmes synthétiques qui sont ressortis de l'analyse des observations.

A. Nuisances des installations

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le projet positionné dans l'angle du bois Firmin a été choisi car il répond à un certain nombre de critères essentiels pour ce type d'installation (cf. mémoire en réponse de mai 2016). **En premier lieu, le site est très éloigné des habitations. Une unité de méthanisation doit respecter une distance de 50 m du digesteur par rapport aux tiers (arrêté du 10 novembre 2009).** Dans le cas du projet BIOMETA, le constat est le suivant par rapport au digesteur :

- Au nord (Saint Crépin Ibouvillers) : une seule maison **est située à 1000 m ensuite** l'habitation la plus proche vers le nord est située à plus de 3 km,
- A l'ouest (Ivry le temple) : la première maison est située à 1500m,
- A sud (Hénonville) : la première maison est à 3km,
- A l'est (Villeneuve les sablons) : la première maison est à 1350m.

Il est ensuite conforme au plan local d'urbanisme. **Le site a également la possibilité d'être aisément raccordé au réseau GrDF** pour injecter le gaz dans le réseau local dans une canalisation ayant un bon débit. **Le site est aussi naturellement en déclivité et entouré sur 2 faces par un bois existant.** Cela permet une bonne intégration paysagère naturelle qui sera ensuite étoffée sur les parties sud et est.

Le site présente une **grande synergie avec la reprise du digestat** car le parcellaire de 1622 ha est regroupé intégralement dans un rayon de 6 km autour du site. Cela confère un intérêt environnemental majeur qui fait parfois défaut dans certains projets de méthanisation avec des parcellaires très atomisés et des parcelles distantes de 30 à 40 km du site.

Au regard des critères ci-dessus nous pouvons voir que l'implantation permet de maîtriser les impacts ou nuisances potentiels d'un site de méthanisation.

Le nouvel accès par le « rond-point EJ Picardie » permet d'absorber sans soucis le flux de camions relativement modéré du site au regard des autres activités présentes dans le secteur (centres logistiques sur Amblainville, carrière et fonderie sur St-Crespin-Ibouvillers). En termes de circulation, **le flux additionnel généré par Biometa ne sera que de 5% du flux actuel de camions** sur une route adaptée à ce trafic. La distance du site

par rapport aux tiers, l'installation additionnelle du biofiltre et l'enfouissement des digestats sous 48h permettent aussi de sécuriser la gestion du site.

Pour répondre aux remarques concernant l'implantation (association PSPAS, ASSAJAC, M. ROSSI), la localisation du projet tel que présenté offre un avantage certain en matière de maîtrise des impacts.

Pour rappel, les mesures prises par BIOMETA ont été présentées dans le DDAUE :

- Eloignement de 1000m du digesteur par rapport à la première habitation (alors que l'arrêté du 10 novembre 2009 prévoit une distance d'éloignement de 50m),
- Equipement du site d'un post-digesteur de plus de 2000m³ ; le temps de séjour global de la matière organique dans le digesteur et le post-digesteur est donc de plus de 90 jours,
- Ouvrages de digestion étanches,
- Stockage des matières liquides (potentiellement les plus volatiles) directement dans des cuves et préfosse étanches et fermées,
- Bâtiment fermé pour le stockage de matières solides potentiellement odorantes et ajout d'un biofiltre,
- Manipulation de la matière uniquement pour l'approvisionnement du digesteur (60t/j maximum), contrairement à une STEP ou un site de compostage qui remue la matière en permanence pour la dégradation aérobie,
- Traitement de l'air du ciel gazeux des digesteurs et post-digesteurs,
- Epuration membranaire du biogaz (pas de rejet), ce qui induit que la chaudière, et très occasionnellement la torchère, brûleront du biométhane, contrairement aux sites en cogénération qui brûlent directement du biogaz non épuré,
- Stockage des matières limité à 2 à 3 semaines (l'efficacité et le rendement du système de méthanisation en dépendent) ; les produits nécessitant une hygiénisation sont traités en 24 à 48h maximum après réception sur le site (selon le règlement européen 1069/2009).

Comme indiqué dans le dossier de demande, compte-tenu de ces différents éléments techniques, la future unité de méthanisation n'est pas susceptible d'entraîner une augmentation perceptible des nuisances odorantes.

L'ATEE dans son « Guide de bonnes pratiques pour les projets de méthanisation » (page 20) précise que le « digestat présente l'avantage d'être jusqu'à 98% moins odorant que la matière brute méthanisée ».

PROPOSITION :

Comme déjà évoqué, une étude odeur après mise en service du site sera réalisée pour mesurer l'impact additionnel du projet sur les abords du site.

B. Digestat et plan d'épandage

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Stockage des effluents :

Le DDAUE précise que la partie liquide des digestats, sera stockée sur le site même de l'unité de méthanisation. La capacité de stockage de cette fraction est d'un peu plus de 10 000 m³ (post-digesteur + lagune) soit près 8,5 mois de production, afin de faire face aux périodes où l'épandage serait difficile voire impossible.

La capacité de stockage de la partie solide du digestat sur le site de l'unité de méthanisation était prévu à 1 200 tonnes, soit un peu plus de 4 mois de production. Une partie du stockage sera faite en dépôts bout de champ, moyennant le respect à l'article 40-II de l'arrêté du 2 février 1998 modifié qui fixe les conditions détaillées ci-après.

Des précautions auront été évoquées pour éviter les phénomènes de ruissellement en dehors de la parcelle d'épandage, ainsi qu'une percolation rapide vers les eaux souterraines ;

- Le dépôt respecte la distance de 100 m vis-à-vis des habitations, 3 m des routes et bords de champs, 35 m des berges et cours d'eau ;
- Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices ;
- La durée maximale de stockage sera de 1 an, avec retour sur le même emplacement dans un délai de 3 ans minimum. »

Epandage

Les épandages seront réalisés avec du matériel adapté, notamment pour le digestat liquide qui contient une part d'azote sous forme ammoniacale. Le digestat liquide sera épandu avec une tonne à lisier de 25 m³, équipée d'enfouisseur. Le digestat solide sera quant à lui épandu avec un épandeur tracté. Le système additionnel d'alimentation de l'épandeur par un tuyau permettra aussi d'accroître les périodes d'épandage tout en minimisant les impacts sur les parcelles.

En réponse au courrier de l'association des amis du Bochet et de l'association PSPAS, nous rappelons ici que la partie épandage est dimensionnée et réalisée selon la réglementation technique du 2 février 1998. Cette réglementation stricte régit les exclusions d'épandages et les charges maximales d'éléments fertilisants organiques par hectare.

Encore une fois, cette réglementation s'applique aux sites qui font le choix de la demande d'autorisation et en ce sens elle donne une garantie supplémentaire pour une bonne gestion du site contrairement à des sites de méthanisation en régime déclaratif ou d'enregistrement qui ne sont pas soumis à la réalisation d'une étude d'épandage aussi approfondie que celle fournie par BIOMETA.

Concernant les engagements des agriculteurs, une exploitation a effectivement changé de gérant depuis le dépôt du DDAUE complémentaire fin d'année 2016. L'engagement actualisé sera transmis à la DREAL afin de formaliser cette modification. Nous pouvons préciser ici que l'exploitation agricole est engagée en tant que personne morale et que la transmission d'une activité agricole engendre la prise en compte des engagements du gérant précédent.

Concernant les engagements des exploitants pour des parcelles prises à bail, nous rappelons ici que les baux ruraux ne mentionnent pas de contrindication à l'utilisation de matières organiques issues de la méthanisation. Au contraire, les baux ruraux vont dans le sens de l'utilisation d'engrais organique comme le digestat car ils améliorent la fumure de fond avec des apports en P et K organiques.

Stockage digestat solide :

Comme indiqué au DDAUE initial, les implantations des dépôts bout de champ respectent les dispositions décrites réglementairement à l'article 40-II de l'arrêté du 2 février 1998 modifié qui conditionne les stockages bout de champ des produits issus de processus industriels, valorisés en agriculture.

Le digestat solide contient une part moindre en azote ammoniacal, permettant son stockage en bout de champ, en veillant à respecter les distances par rapport aux zones en eau, comme n'importe quel autre effluent géré dans le cadre d'un épandage de matières biologiques.

Aptitude des parcelles

L'étude sur la capacité des sols à recevoir des digestats est réalisée sur la base de sondages pédologiques dans chaque parcelle. L'activité actuelle de fertilisation minérale sur ces parcelles n'est pas réellement encadrée. Les digestats vont venir se substituer à une partie de ces engrais minéraux. Le plan d'épandage fournit un gage de sécurité supplémentaire et une traçabilité. Les parcelles présentant des conditions inappropriées à l'apport de digestat ont été exclues.

Capacité du plan d'épandage

Le plan d'épandage montre un dimensionnement suffisant au regard de plusieurs critères :

- Théorique,
- Agronomique,
- Règlementaire.

Pour répondre au collectif de MM. PETIT, LE GUYADER, DEVIGNES, CHAPELON, BORDIER, la réglementation française impose un respect du plafond d'apport d'azote organique de 170 U de N/ha à l'échelle de l'exploitation agricole.

Points de référence

Les points de référence permettent d'avoir un état zéro avant tout épandage, notamment sur les aspects métaux. Il est courant, en raison du coût de ces analyses, de demander aux services instructeurs une latitude permettant d'étaler ces points de référence (environ 1 pour 20 ha) au fur et à mesure des premiers épandages réalisés sur les parcelles.

Bien entendu les points de référence sont à faire avant un premier épandage. Ensuite un retour sur ce point (géo-référencé) est demandé à minima tous les 10 ans ou lorsque la parcelle quitte le plan d'épandage, afin de comparer les valeurs des paramètres à l'analyse initiale.

Distance règlementaire

L'annexe 7b de l'arrêté du 2 février 1998 modifié fixe les distances de réalisation des épandages, en voici un extrait sur les puits, forage ...

Annexe VII b [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Arrêté du 17 août 1998 - art. 3, v. init.](#)

(Art. 37)

DISTANCES ET DÉLAIS MINIMA DE RÉALISATION DES ÉPANDAGES

Tableau 4

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres. 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %. Pente du terrain supérieure à 7%.

Concernant la remarque de l'association des Amis du château d'Hénonville, l'épandage du digestat sur des parcelles conduites en agriculture biologique est autorisé par le règlement européen « N°354/2014 du 8 avril 2014 modifiant et rectifiant le règlement (CE) no 889/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) no 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles ». Ainsi l'annexe 1 du règlement autorise l'utilisation du digestat en agriculture biologique selon des conditions que remplies le site Biometeta. Cependant, le cas échéant et en accord avec les agriculteurs du plan d'épandage ayant des parcelles à proximité de parcelles conduites en agriculture biologique, nous pourrions prévoir une bande de sécurité non épandue.

Programme prévisionnel et bilan annuel

Le contenu d'un bilan des épandages et d'un prévisionnel est fixé par l'arrêté du 2 février 1998.

« Durant la période de fonctionnement de l'unité de méthanisation du site d'Ivry-le-Temple, le producteur s'engage à réaliser un Programme Prévisionnel des épandages. Ce document contient notamment :

- la liste des parcelles concernées par la campagne d'épandage et la caractérisation des systèmes de culture ;
- les analyses des sols ;
- la caractérisation des déchets ou effluents à épandre ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents ;
- l'identification des personnes responsables de l'épandage ;

Le programme prévisionnel sera transmis au préfet et doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

« Durant la période de fonctionnement de l'unité de méthanisation du site d'Ivry-le-Temple, le producteur s'engage à réaliser un Bilan annuel des épandages. Ce document contient notamment :

- le bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- le calcul des flux cumulés en ETM et CTO ;
- l'exploitation du cahier d'épandage (quantité d'éléments fertilisants apportés par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols) ;

- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sol et de système de culture ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ; »

PROPOSITION :

1/ Pour répondre aux préconisations émises par l'association des amis du Bochet nous précisons que **le plan d'épandage sera suivi par un bureau d'étude spécialisé** (Géonord) dont le logiciel de traçabilité est approuvé par les DREAL et les Agences de l'Eau. Au regard de son expertise, nous sommes intéressés d'associer l'association des amis du Bochet au plan d'épandage. Ainsi **nous proposons de consulter l'association 2 fois par an** pour les phases du plan prévisionnel et du bilan annuel. L'information sera aussi transmise aux maires des communes concernées.

2/ Concernant le **stockage du digestat solide**, et pour réduire les inquiétudes des habitants émises lors de l'EPC, **nous proposons une réduction de la durée à 6 mois sur parcelle**. Bien évidemment le digestat sera stocké sur les parcelles concernées par un épandage dans les 6 mois qui suivent. Le stockage sur site sera donc augmenté en conséquence pour compenser cette mesure de réduction de la durée de stockage sur parcelle.

C. Conception et gestion des installations

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Concernant ce point, nous pouvons rappeler que le DDAUE initial présente toutes les études réglementaires : étude d'impact, étude faune/flore, étude foudre, étude acoustique, étude de dangers, études des risques sanitaires. L'enquête complémentaire reprend aussi les études réglementaires nécessaires suite aux modifications organisationnelles et techniques du site.

Toutes ces études ont montré que le site disposait des équipements pour éviter l'apparition de phénomènes dangereux mais aussi pour maîtriser les éventuels incidents ainsi que des mesures en faveur de la faune et la flore.

En matière de sécurité et de santé, le dossier a été évalué par l'AE, l'ARS, la DREAL et le SDIS. Ces différents services ont émis un avis favorable au regard des enjeux et des mesures proposées.

Le site est doté de systèmes de contrôle passifs et actifs. Concernant les systèmes actifs qui sont reliés aux capteurs et aux automates de surveillance, ils fonctionnent grâce à l'alimentation électrique du site assurée par ErDF. Sur ce point précis, la rupture de l'alimentation électrique du site n'est pas un point pouvant remettre gravement en cause la sécurité. Tout d'abord le site est équipé d'un onduleur qui permet de conserver les liaisons téléphoniques et de supervision durant 4 à 5h. Le site stocke alors du gaz dans le ciel gazeux du digesteur et du post-digesteur. Quand celui-ci est plein et en cas d'arrêt prolongé, les soupapes mécaniques se mettent en sécurité. Si au-delà de 24h l'arrêt est prolongé et qu'ErDF n'a pas mis un groupe électrogène de secours sur le réseau local alors le procédé va progressivement se refroidir et la biologie du digesteur va baisser voire s'arrêter après 2-3 jours.

Avec le retour de l'alimentation électrique, l'installation redémarrera la chaudière, puis le brassage du digesteur, puis l'épuration et enfin l'injection.

Une panne d'alimentation électrique supérieure à plusieurs heures, voire 24h, est extrêmement rare dans le secteur (aucun cas sur les 15 dernières années). ErDF dispose de groupes électrogènes très puissants montés sur camion qui permettent de pallier ces pannes et ainsi maintenir l'alimentation électrique locale tout en réalisant les réparations ou l'entretien des lignes défectueuses. Enfin, il est aussi possible pour une installation comme BIOMETA de faire venir un groupe électrogène mobile dans le cas d'une panne ou d'une prévision de coupure d'alimentation électrique supérieure à 24h.

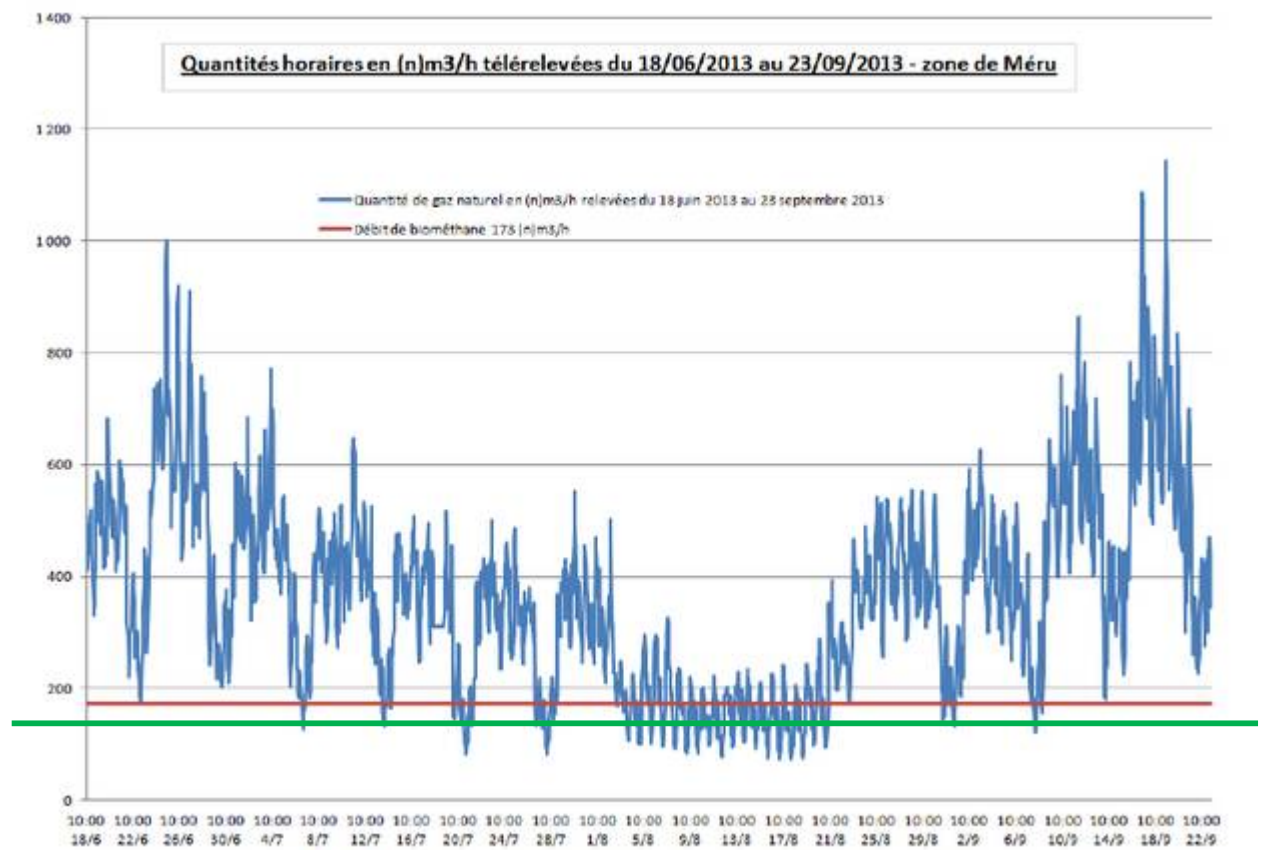
Concernant les virus informatiques, il faut rester serein par rapport à l'importance et aux conséquences. Nous sommes ici sur une installation relativement simple. Les experts en sécurité informatique ont montré que la simple mise à jour régulière de Windows suffit à pallier aux virus évoqués dans l'enquête publique. De plus à l'image d'une coupure électrique, nous rappelons ici que l'arrêt du site engendre uniquement l'arrêt progressif du site lié à une non alimentation en matière organique.

Le module de pré-tri est un outil utilisé sur plusieurs sites en France. Nous avons eu l'occasion de voir 3 sites équipés et les résultats sont très satisfaisants. D'ailleurs à ce sujet nous rappelons qu'il y a une confusion dans les remarques faites lors de l'enquête publique complémentaire (ASSAJAC, collectif MM. PETIT, LE GUYADER, DEVIGNES, CHAPELON, BORDIER). **En effet le site Biometa n'est pas un site de TMB (Tri Mécano Biologique).** Il s'agit d'un site qui pourra notamment valoriser la fraction organique triée appelée biodéchets. Le TMB est un procédé qui a été utilisé par le passé et qui a pour objet de méthaniser en mélange tous les DMA (Déchets ménagers et assimilés). Il n'est absolument pas question de ce procédé dans le cas de Biometa. **Il s'agit en fait de**

valoriser uniquement la fraction fermentescible triée dans le cadre du décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011.

En réalité le TMB est une forme de centre d'enfouissement en cuve fermé. Nous sommes d'ailleurs intéressés de constater que l'ASSAJAC est favorable aux centres d'enfouissement et à la récupération des gaz de la méthanisation de ces déchets en mélange (Wagabox à saint-maximin). Le procédé d'épuration du gaz est d'ailleurs proche de celui de Biometa, en revanche le centre d'enfouissement ne va pas dans le sens d'un tri à la source des biodéchets et d'un retour au sol de la matière organique. L'avenir et la réglementation ne sont plus orientés vers l'ouverture de centres d'enfouissement mais bien vers un tri à la source toujours plus efficace pour diriger les matières vers les bonnes filières de valorisation.

Concernant la consommation locale de gaz, nous avons déjà rappelé que le projet était dimensionné à la consommation locale actuelle. En effet, quand on regarde la consommation horaire, on remarque que l'injection de 150Nm³/h en moyenne est tout à fait compatible avec le réseau. GRDF précise à la page 17 de son étude qu' « il sera possible d'injecter un débit de 150 (n)m³/h toute l'année, avec des réductions possibles entre juin et septembre à environ 70 (n)m³/h, notamment les week-ends et jours fériés en juin, juillet et septembre et la majorité du mois d'août. » Ces réductions « brutes » sont en fait à piloter selon la courbe de charge horaire fournie par l'étude et une injection à 173 Nm³/h (ligne rouge) ainsi qu'avec une injection à 150Nm³/h (ligne verte) :



Avec ces données on remarque qu'il est tout à fait possible d'écrêter (sur 12 à 36h) les volumes du mois d'août comme cela a déjà été précisé dans le DDAUE et dans le mémoire en réponse.

Pour répondre au collectif de MM. PETIT, LE GUYADER, DEVIGNES, CHAPELON, BORDIER et de l'association PASPAS, nous rappelons aussi que l'installation est

dimensionnée pour un fonctionnement à 7850h/an soit 10% de marge de manœuvre par rapport à une année complète (8760h/an). Cela permet d'envisager sereinement la maintenance du site et une réduction de l'activité du site principalement sur la période estivale (Juillet-août). Enfin, il faut aussi ajouter que de nouvelles entreprises se sont installées dans les zones d'activités raccordées au gaz naturel. De même la population locale augmente, principalement sur les secteurs raccordés au gaz naturel avec du logement collectif dense (Méru) ou du pavillonnaire raccordé au gaz naturel (Amblainville, Saint-Crépin,...). **Enfin, GrDF confirme que la création d'une station de GNV (Gaz Naturel Véhicule) est bien à l'étude à Amblainville. Une station GNV mobile temporaire sera mise en service dès 2018.**

PROPOSITION :

Une visite des installations sera proposée au comité de suivi (cf. chapitre suivant) lors de la mise en service du site Biometa.

D. Communication et information de la population

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La tenue d'une enquête publique complémentaire (EPC) a fait l'objet d'une communication locale dès le mois de juillet 2016. Nous avons indiqué à cette époque la suspension du dossier pour le compléter et le présenter lors d'une EPC. Les périodes électorales et les délais administratifs ont retardé l'avancement du dossier. Le choix des dates d'enquête n'est pas du ressort du pétitionnaire. **Cependant nous notons que les associations présentes à la première enquête ont toutes émises des recommandations dans la deuxième enquête.** Ainsi la communication et la période d'enquête n'ont pas impacté la possibilité pour chacun de donner un avis.

En parallèle nous avons proposé un échange par mail (contact@biometa-france.com) à la suite de la diffusion d'un document (3000 personnes ciblées) reprenant les améliorations proposées. Aucune proposition, ni aucun complément n'ont été formulés par mail. Nous avons proposé une visite d'un site de méthanisation à l'ASSAJAC, mais les dates proposées ne lui convenaient pas.

Des articles dans les journaux locaux ainsi qu'un site internet ont aussi permis à la population de s'informer sur les modalités du projet. **Une première enquête de 45 jours suivi d'une deuxième enquête de 15 jours ont permis de faire remonter de nombreuses mentions** dans les registres d'enquête. Ainsi la communication autour du projet, qui peut toujours être améliorée, a tout de même permis une bonne information du public.

Plus généralement, la méthanisation est un sujet diffusé depuis 5 à 6 ans dans les médias et lors des conférences sur le climat et les énergies renouvelables. La méthanisation est une des voies retenues comme l'éolien, le solaire et la géothermie pour atteindre les objectifs français et européens en matière de production d'énergie renouvelable et de réduction des émissions de gaz à effet de serre **La méthanisation demeure un procédé reconnu qui doit être analysé comme un outil décentralisé de production d'énergie renouvelable et de recyclage de la biomasse** (Cf. France Nature Environnement et mémoire en réponse du 26/05/2016).

PROPOSITION :

Pour répondre aux interrogations de plusieurs habitants ainsi que de l'association des Amis du Bochet et PASPAS, **nous proposons de reprendre la proposition de création d'un comité de suivi de l'exploitation du site Biometa.** Les modalités définitives et sa composition seront à confirmer par la suite notamment avec la DREAL. **Nous envisageons**

à ce stade 2 réunions par an et la diffusion d'une synthèse via un affichage dans les 10 communes concernées. La composition pourra être de 8 membres avec en première approche : 2 élus locaux, 2 membres d'associations, 1 exploitant agricole, 2 représentants de Biometa, 1 représentant de la DREAL.

E. Impact paysager

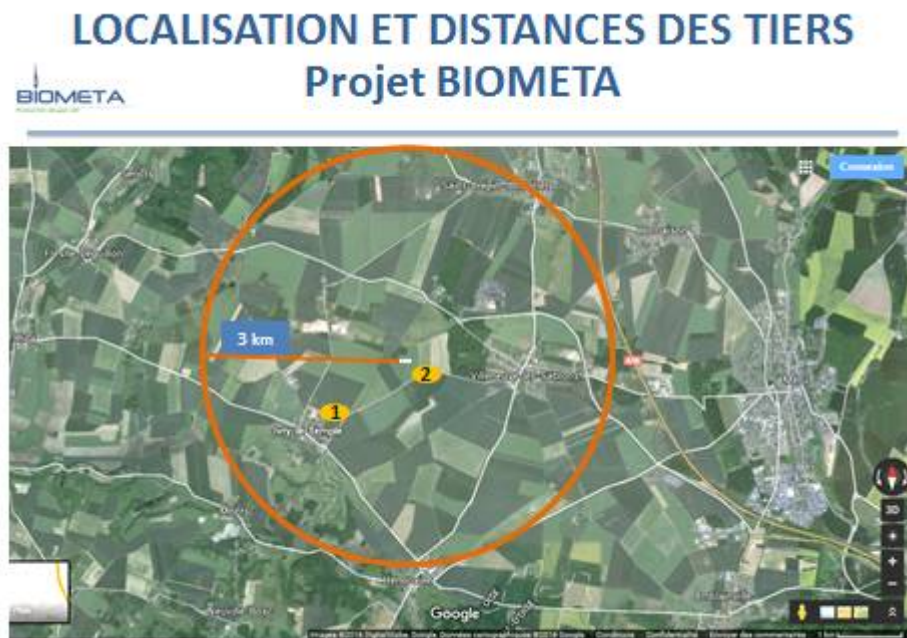
Réponse du Maître d'Ouvrage :

L'ABF a émis un avis favorable simple avec prescriptions dans son courrier du 10/12/2015. Les prescriptions ont été suivies afin de permettre une bonne intégration paysagère. Cette volonté d'intégration était déjà bien ancrée dans le sens où le site est inséré sur 2 faces dans le bois Firmin, que la parcelle ZC7 possède déjà des haies végétalisées et que le site est dans une légère déclivité pour faciliter son intégration. Les compléments concernant l'ABF étaient :

- RAL 6005 (code couleur) par le 7006 pour les unités opérationnelles,
- Laisser le bardage bois vieillir naturellement,
- D'avoir une toiture fibro-ciment pour le bâtiment sans partie translucide sur le versant sud,
- D'avoir des plantations alternées sur le versant sud et est.



Pour mémoire l'insertion paysagère du site est la suivante (présentations des vues à partir des points 1 et 2 ci-dessous) :



24

Implantation prévue: modélisation AVANT aménagement et intégration paysagère



Implantation prévue: modélisation APRES aménagement et intégration paysagère



A cette distance, le site n'est pas perceptible depuis la sortie d'Ivry Le Temple par la rue de la Croix-rouge (distance du site : 1500m)

Implantation prévue: modélisation AVANT aménagements et intégration paysagère



27

Implantation prévue: modélisation APRES aménagements et intégration paysagère



28

Pour compléter ce chapitre et répondre aux observations (notamment celles de l'association PSPAS, de M. ROSSI, de l'ASSAJAC), nous pouvons préciser que le site ne se situe nullement dans le PNR du Vexin français, ni dans un site classé, ni à proximité d'un bâtiment classé (cf. DDAUE initial). **La parcelle est uniquement concernée par un zonage de site inscrit** qui nécessite un avis simple de l'ABF. La parcelle n'est pas non plus concernée par un zonage nécessitant un avis de la commission départementale des sites.

Concernant les merlons, nous prévoyons une hauteur de 4m autour du site avec des plantations sur le haut et au pied des merlons. La végétalisation du site ainsi que les accotements du chemin d'accès vont permettre de créer un cordon connectant les deux bois (fois Firmin et bois de la Gloriette).

PROPOSITION :

Pour répondre aux interrogations de plusieurs habitants ainsi que de l'association des amis du château d'Hénonville, nous rappelons la proposition d'intégration paysagère avec des **plantations d'arbres à feuilles caduques (essences locales)**. Les plantations seront en section 14/16. Pour améliorer l'intégration hivernale, **un cordon de plantation de feuillus persistants sera aussi réalisé sur le haut du merlon** avec par exemple des photinias et des troènes (croissance jusqu'à 4-5 m).

L'étude de la **faisabilité d'une plantation d'une haie le long du chemin d'accès** sera aussi réalisée pour envisager un cordon bocager complet entre le bois Firmin, le site biometa et le bois de la Gloriette. Cela recréerait un ensemble bocager entre ces 2 espaces boisés.

F. Impact environnemental**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

Le dossier initial a fait l'objet de toutes les études réglementaires. **L'analyse de l'état initial était détaillée de manière précise et prenait en compte une large zone allant jusqu'au bois de la Gloriette (Cf. DDAUE initial)**. Le caractère homogène de la zone (plaine agricole) n'avait pas relevé de particularité environnementale. De même les compléments apportés ont été étudiés et ont fait l'objet **d'un avis conforme de l'Autorité Environnementale**. A ce titre nous rappelons que le nouveau projet maintient le chemin de Saint-Jacques en état d'enherbement. Le projet complémentaire prévoit la **création d'un chemin d'accès sur une partie agricole relativement neutre sur le plan écologique**. Le tracé du chemin est aussi celui du tracé de la canalisation de gaz du projet initial qui était inclus dans l'étude environnementale initiale. Aujourd'hui le chemin d'accès permet de coupler la desserte et l'implantation des utilités (canalisation de gaz, erdf, téléphone). Ainsi le projet complémentaire réduit les travaux uniquement sur la partie Nord. Le projet complémentaire prévoit une emprise pour le chemin d'environ 6000m² ce qui est moindre que le projet initial avec 7400m² pour le chemin de Saint-Jacques et le complément de chemin sur une partie agricole.

Le nouvel accès permet aussi la création d'un accotement au chemin reliant le bois Firmin et le Bois de la Gloriette. Le bois de la Gloriette est un espace boisé classé (comme déjà mentionné dans le DDAUE initial). Il était aux abords du périmètre d'étude de l'état initial du DDAUE. **Il avait été précisé que cet EBC était classé sur le plan urbanistique** et nom au titre du code de l'environnement. Il ne s'agit pas d'une ZNIEFF, d'un site Natura 2000 ou d'une ZSC. **Le caractère d'EBC le rend inconstructible pour conserver son caractère boisé**. La présence du chemin en bordure ne modifie en rien le caractère boisé du site. Sa conservation est donc maintenue. **Rappelons enfin que le nouvel accès est positionné sur une partie dédiée (emplacement réservé) à la création d'une déviation possible entre Méru et Gisors. Ainsi le chemin d'accès est en cohérence avec la vocation future de la zone définie dans le SCOT et le PLU et préserve l'EBC du bois de la Gloriette.**

Concernant les remarques sur la pipistrelle (chauves-souris) de l'ASSAJAC, nous pouvons préciser ici que le DDAUE initial évoquait que *« la nature et l'homogénéité des habitats sont peu favorables à l'activité de chasse des chiroptères. Le secteur d'étude se compose en effet de parcelles cultivées peu intéressantes pour l'entomofaune, ressource trophique pourtant quasi exclusive des chauves-souris européennes. D'autre part, les chiroptères se servent bien souvent des structures paysagères pour se déplacer de leurs gîtes à leurs différents terrains de chasse au cours de la nuit, ce que ne présente pas le secteur d'étude. »* Ainsi la pipistrelle est certes implantée localement comme dans de très

nombreuses régions françaises. Celle-ci est une espèce commune qui saura trouver toute sa place y compris avec le site. La création des haies autour du site et la liaison du bois Firmin et du bois de la Gloriette par le chemin d'accès, seront autant de nouveaux sites permettant le développement des insectes et donc le maintien de la pipistrelle naturellement très inféodée aux secteurs anthropisés (présence dans les sous-pentes, derrière les volets des maisons, etc.).

Nous rappelons aussi que le projet Biometa vise une réduction significative des émissions de Gaz à Effet de serre responsables de changements climatiques et de la raréfaction des espèces biologiques. Toutes les études montrent que la lutte contre le changement climatique doit rester un axe majeur de travail pour les années à venir afin de conserver notamment la diversité des espèces au plan mondial <http://www.futura-sciences.com/planete/actualites/developpement-durable-top-20-especes-menacees-rechauffement-climatique-homme-21853/> . Bien sûr, cela ne dédouane en rien le fait que le site doit apporter un maximum de solutions pour préserver la diversité biologique locale. Le choix d'implantation du site et les mesures proposées vont tout à fait dans ce sens.

PROPOSITION :

Pour répondre aux sollicitations nous avons déjà indiqué la mise en place d'un **suivi de la construction par un ingénieur écologue** chargé de conseiller les entreprises de travaux notamment lors des interventions en limite de boisement. De même la création des haies végétalisées et des accotements du chemin d'accès seront évalués par un ingénieur écologue.

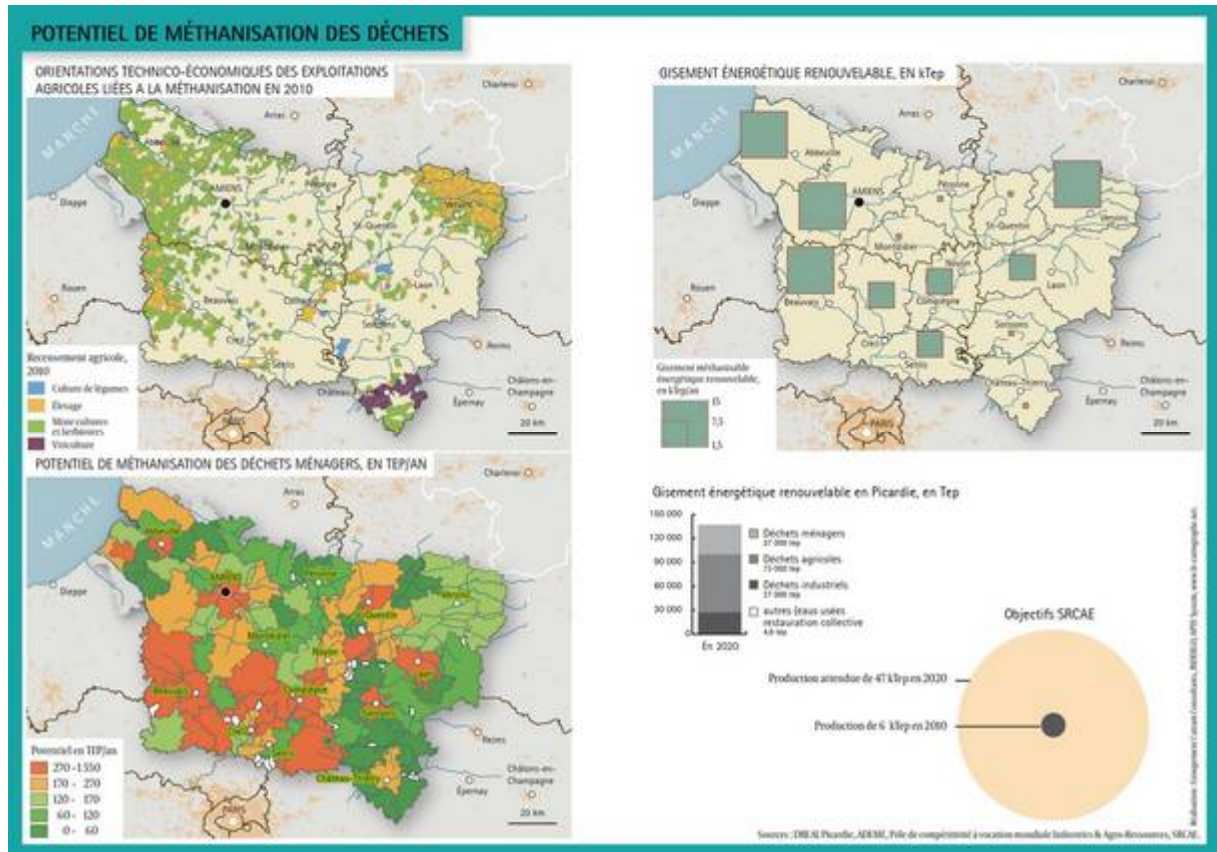
Le suivi de la faune sera l'un des points abordés lors des comités de suivi de l'exploitation du site comme proposé dans les chapitres précédents. **Une étude spécifique sur la chauve-souris sera proposée à des étudiants** de Lasalle Beauvais dans le cadre de leurs travaux d'études.

G. Provenance des intrants

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Pour mémoire l'appel à projet de l'ADEME Picardie pour lequel BIOMETA a été retenu est introduit de la manière suivante : « *Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) approuvé en 2012 prône le développement d'énergies renouvelables, notamment porté par des projets de méthanisation, afin de répondre à des enjeux environnementaux (valorisation des déchets, substitution d'engrais chimiques, d'énergie fossile, réduction des émissions de gaz à effet de serre), territoriaux (solution commune et de proximité aux traitements de déchets de diverses origines, circuit court en matière de traitement et d'utilisation de l'énergie, création d'emplois non délocalisables), et économiques (valorisation locale de potentiels locaux (matière et énergie), création de valeur ajoutée sur les territoires, diversification agricole). Cet appel à projets a ainsi pour objectif d'accompagner des projets de méthanisation qui prendront en compte l'ensemble de ces enjeux, afin de permettre d'étoffer le catalogue d'opérations exemplaires, reproductibles à grande échelle et de contribuer aux objectifs fixés par le SRCAE de Picardie en termes de valorisation énergétique via la méthanisation, soit 35 ktep en 2020 (contre 13 ktep atteint en 2010). »*

Dans le cadre du SRCAE le potentiel de développement de la méthanisation et le gisement énergétique renouvelable total lié aux déchets mobilisables a été évalué par l'ADEME sur la région Picardie à près de 1600 GWh, soit 141 ktep environ :



Aussi le PDEDMA de l'Oise (Cf. page 8 du RNT) prévoit une augmentation du tri de la fraction organique des déchets. L'outil BIOMETA s'intègre de façon cohérente dans le PDEDMA comme une unité permettant de suivre l'accroissement des volumes de matières organiques issues du recyclage des déchets non dangereux du territoire.

Le projet BIOMETA s'intègre donc parfaitement dans les orientations régionales et locales en matière d'énergie renouvelable et de recyclage des matières organiques. Il représente un potentiel de 13 GWh soit moins de 1% du potentiel régional.

Nous souhaitons aussi rappeler une nouvelle fois que le site n'est pas un procédé de TMB (cf. chapitres précédents), **il n'est pas question de réceptionner des DMA** (déchets ménagers et assimilés) comme l'évoque l'ASSAJAC et le collectif de MM. PETIT, LE GUYADER, DEVIGNES, CHAPELON, BORDIER. **De même la réception des boues de station d'épuration n'est pas retenue par l'unité BIOMETA.** La gestion des boues, issues du traitement des eaux usées des habitants, évoquées par l'ASSAJAC devra se faire par une autre voie. **Enfin la méthanisation de cultures énergétiques n'est pas non plus retenue** par le projet. L'ASSAJAC qui évoque le bien fondé du projet de méthanisation de Senlis est d'ailleurs à ce titre en contradiction car ce projet vise uniquement la méthanisation d'intercultures énergétiques.

Pour conclure sur la remarque de l'association ROSO, de l'association PSPAS et de l'ASSAJAC, **BIOMETA est le premier projet d'injection de biométhane faisant l'objet d'une enquête publique dans l'Oise.** Pour compléter, les matières concernées par le projet sont reprises dans le DDAUE à la page 53. Des accords d'approvisionnements ont été validés. On peut ajouter que les déchets de céréales seront principalement apportés par AGORA, les déchets verts triés seront apportés par la société VALORISOL et les fumiers et autres résidus agricoles (menues-pailles, résidus de betteraves) seront apportées par des exploitations agricoles partenaires et des centres équestres qui sont nombreux dans le sud

de l'Oise. De même les biodéchets, les graisses et les sous-produits d'IAA seront apportés par des entreprises et des collecteurs implantés localement.

PROPOSITION :

Le comité de suivi du site participera au suivi des filières d'approvisionnement.

H. Aspect réglementaire

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le projet respecte le SCOT. La DDT de l'Oise qui a participé aux projets de SCOT et de PLU d'IVRY LE TEMPLE a émis un avis favorable quant à la compatibilité du projet avec les documents d'urbanismes. Le SCOT limite la création de zones d'activités (ZA). Le terrain d'assiette du projet ne prévoit pas la création d'une ZA. Il est situé en zone NVe. Le projet a aussi dimensionné les éventuelles mesures de compensation en cas de fin d'activité.

I. Compétence biometa

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Nous ne reviendrons pas une nouvelle fois sur ce thème déjà très largement commenté dans le DDAUE initial et dans le mémoire en réponse. Cette notion de capacité technique doit de nouveau être mise en perspective par rapport aux caractéristiques intrinsèques du projet, aux exploitants, aux outils de pilotages intégrés aux process, aux partenaires retenus pour la construction et aux réalités des sites de méthanisation comparables à Biometa. L'ensemble du dossier est conséquent, de nombreuses mesures techniques ont été retenues et des évolutions importantes ont été proposées pour apporter des garanties supplémentaires.

Rappelons ici que :

- Biometa dispose d'un contrat de construction avec ENVITEC Biogaz France dont toutes les références techniques et la capacité financière ont été mentionnées dans le DDAUE. Envitec dispose de sites en exploitation qui sont de très bonnes références pour la filière française de méthanisation. Envitec est une société solide avec un CA de près de 150 millions d'euros.
- Biometa dispose des contrats et engagements d'approvisionnements du site et de reprise du digestat pour les tonnages mentionnés dans le projet.
- Biometa a réservé auprès de GrDF l'injection d'un volume horaire de biométhane compatible avec le projet et adapté au territoire.
- Biometa dispose d'un contrat de maintenance full-service avec la société ENVITEC pour le suivi et la maintenance principale de l'installation.
- BIOMETA entre dans le champ du décret n° 2011-1597 du 21 novembre 2011 relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de biométhane et fournisseurs de gaz naturel et l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel. A ce titre BIOMETA a signé un contrat de réservation de sa production de biométhane sur une durée de 15 ans avec la société ENGIE dont le capital social est de près de 2,5 milliards d'euros.

Concernant les aspects financiers, le projet Biometa n'est pas soumis à l'obligation de garanties financières. Cette confusion a été faite par plusieurs personnes lors de l'EPC.

Pour rappel sur la partie financière, le projet est entièrement financé par le biais :

1/ De deux prêts par les Banques CIC et BPI qui ont confirmé leurs engagements dans des accords de financement. Montant : 3200k€

2/ Par le biais d'une aide à l'investissement de l'ADEME et de la Région en faveur des énergies renouvelables et de la gestion des déchets organiques. Cette aide est toujours en vigueur car le déblocage de l'aide est garanti pour 48 mois à compter du commencement des travaux. Montant : 649,5 k€

3/ Par le biais des apports des associés en capital et compte courant à hauteur de 567 k€ (cf. K-Bis ci-après)

Greffé du Tribunal de Commerce de Beauvais
BP 90458
60004 Beauvais CEDEX

N° de gestion 2015B00227

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 8 mars 2017

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	750 351 066 R.C.S. Beauvais
<i>Date d'immatriculation</i>	21/03/2012
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	BIOMETA
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	567 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	3 rue des Templiers 60173 Ivry le Temple
<i>Activités principales</i>	La production, le stockage, la filtration, l'épuration et la commercialisation de biogaz de biométhane et de chaleur par la méthanisation des matières organiques. La production, le transport et la commercialisation d'engrais organiques (digestats). La prestation de collecte et de traitement de matières organiques.
<i>Nomenclature d'activités française (code NAF)</i>	3521Z
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 20/03/2111
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 août

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

<i>Nom, prénoms</i>	CHARLET Antoine
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 17/08/1979 à Saint-Quentin (02)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	12 hameau de l'Estocq 80160 Monsures

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	3 rue des Templiers 60173 Ivry le Temple
<i>Activité(s) exercé(e)s</i>	La production, le stockage, la filtration, l'épuration et la commercialisation de biogaz de biométhane et de chaleur par la méthanisation des matières organiques. La production, le transport et la commercialisation d'engrais organiques (digestats). La prestation de collecte et de traitement de matières organiques.
<i>Nomenclature d'activités française (code NAF)</i>	3521Z
<i>Date de commencement d'activité</i>	21/03/2012
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

<i>Mention n° 4 du 30/04/2015</i>	Cette société déjà constituée sous la forme Société civile d'exploitation agricole se transforme en Société par actions simplifiée à compter du 30-04-2015
-----------------------------------	--

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

L'ensemble des critères liés aux capacités financières de Biometa pour construire et exploiter le site sont donc largement remplis.

PROPOSITION :

Le comité de suivi du site participera au suivi des résultats du site lors de la publication des résultats annuels.

J. Divers

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Comme nous l'avons déjà évoqué, le site Biometa ne rentre pas dans le champ de l'exonération de CFE prévue par l'article 1463A du code général des impôts (CGI). D'ailleurs nous pouvons là aussi soulever la contradiction de l'ASSAJAC et PASPAS qui préconisent la méthanisation sur le modèle du site de Senlis, alors que ce site rentre directement dans le champ de l'exonération de CFE.

Concernant la remarque du collectif de MM PETIT, LE GUYADER, DEVIGNES, CHAPELON, BORDIER, nous confirmons que la commune d'Ivry Le Temple fait partie des nombreuses communes françaises concernés par l'obligation de réaliser un diagnostic archéologique lors de travaux de construction. Ainsi ce diagnostic sera réalisé durant l'automne 2017 par la DRAC.

Enfin concernant les dépôts sauvages évoqués par un riverain du nouveau chemin d'accès, nous précisons que ce chemin sera une voie privée et qu'il sera fermé au niveau du rond-point. Une vigilance sera apportée pour qu'aucun dépôt ne soit effectué.

PROPOSITION :

Une étude sera menée avec GrDF pour étudier la faisabilité d'un raccordement en gaz de la commune d'Ivry Le Temple notamment depuis le site Biometa.

Biometa étudiera avec la communauté de communes la faisabilité de la conversion d'un mini-bus au GNV et la cession à titre gracieux des garanties d'origine certifiant que le combustible utilisé est du Biométhane renouvelable.

Fait à Beauvais, le 11 juillet 2017
Le Commissaire enquêteur



Jacques BERTIN